

## Les brefs de mai 2023

### Les rubriques

<a href="#">Sommaire</a>
<a href="#">Informations</a>
<a href="#">Les ressources professionnelles</a>
<a href="#">Achat public</a>
<a href="#">Le point sur ...</a>
<a href="#">Index</a>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de février 2023](#), de [mars 2023](#) et [d'avril 2023](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

### AGENT COMPTABLE



***Nouvelle organisation du service des comptables en EPLE – Modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service et de constitution d'intérim d'un poste comptable d'EPLE et ses annexes.***

**Note de service DAF-A3 du 5 avril 2023 relative à la nouvelle organisation du service des comptables en EPLE – Modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service et de constitution d'intérim d'un poste comptable d'EPLE et ses annexes.**

Cette note a pour objet d'expliquer et d'appliquer les nouvelles mesures portées par [l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics](#) à la situation de l'agent comptable d'EPLE, en établissant les modalités de nomination, d'installation, de prestation de serment, les conditions de la passation de service ainsi que la constitution d'un intérim comptable.

Le nouveau texte tient compte de la simplification des procédures liée à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (cf. [ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics](#) et [décret n°2022-1605](#)). Désormais, les agents comptables d'EPLE prêtent serment devant le recteur d'académie. Ils ne sont plus soumis à l'obligation de cautionnement ; ils ne formulent plus de réserves ; ils ne donnent plus procuration au comptable suivant pour signer le compte de gestion et pour répondre aux injonctions du juge des comptes. En outre, la remise de service est limitée au décompte du numéraire et des valeurs.

Un tableau comparatif des mesures entrées en vigueur en 2018 avec les nouvelles règles est joint en annexe 1 de la note de service.

La note de service du 5 juillet 2018 relative à l'organisation du service des comptables publics est abrogée. Toutefois, elle demeure applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon où l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics reste en vigueur.

👉 Sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable en EPLE"](#), retrouver la [note de service du 5 avril 2023](#) relative à l'organisation du service des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et [ses annexes](#).

👉 Lire [la note de service](#).

## **CHORUS PRO**



### **Évolution des habilitations chorus pro**

Les modalités relatives à l'habilitation à Chorus Pro des gestionnaires principaux et utilisateurs des établissements publics locaux d'enseignement prévues par la [note 2018-08-4031](#) du 11 octobre 2018 viennent d'évoluer avec la [note DGFIP du 3 mars 2023](#).

Cette note dispose que les chefs d'établissement doivent désigner leur adjoint gestionnaire en qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro (*les adjoints gestionnaires bénéficieront ainsi de la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro, à la place des chefs d'établissement*).

La nouvelle mesure se justifie par le constat de difficultés de continuité du service, liées aux mobilités de chefs d'établissement. Certains d'entre eux, n'utilisant pas régulièrement cette application de gestion financière, peuvent omettre de transférer leur « profil » chorus Pro à l'adjoint gestionnaire, dans l'attente d'un successeur. Ce qui entraîne alors des blocages pour les établissements concernés.

L'objectif des nouvelles règles est donc de faire reposer la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus pro sur l'adjoint gestionnaire d'EPL, parce qu'il se trouve directement en charge du suivi de la gestion administrative et financière de la structure sous l'autorité du chef d'établissement. Il s'agit d'éviter des ruptures d'habilitation, bloquantes pour le bon fonctionnement de la structure.

Par ailleurs, il n'existe pas d'incompatibilité entre les fonctions de « gestionnaire principal » dans Chorus pro et celle d'agent comptable car seul l'ordonnateur est compétent pour valider les opérations de paiement.



**Attention :** La désignation des adjoints gestionnaires comme gestionnaires principaux dans Chorus Pro **doit intervenir d'ici fin juin.**

👉 Télécharger la [note de service DGFIP du 3 mars 2023](#) relative aux évolutions des habilitations des gestionnaires principaux dans Chorus Pro.

👉 Aller sur la page [La facturation électronique](#).

## **DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE EN EPLE**

Le droit de la comptabilité publique est l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des organismes publics. Ce droit a évolué au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application, le [décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022](#).

L'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 a abrogé l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 supprimant par là même la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et institue un nouveau régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics commun aux ordonnateurs et aux comptables, en remplacement du régime dual qui existait auparavant : responsabilité des ordonnateurs devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et responsabilité des comptables devant les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) et la Cour des comptes. Ce régime est répressif, avec une sanction sous forme d'amende.

Ce système unifié de responsabilité n'est plus conçu comme devant traquer les irrégularités formelles commises par les comptables après une procédure lourde et fastidieuse mais comme un régime applicable à tous les responsables publics permettant de réprimer les fautes graves (fautes de gestion, carences dans les contrôles, omissions ou négligences dans l'exercice du rôle de direction) constitutives d'infractions aux règles d'exécution des dépenses et recettes ou à la gestion des biens publics.

Il a pour objectif d'assurer une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics, en simplifiant et unifiant la responsabilité devant les juridictions financières, tout en renforçant le contrôle interne, ainsi que la responsabilité managériale et de normaliser les procédures pour une meilleure garantie des droits de la défense, notamment en créant une instance d'appel.

Tout en maintenant et renforçant le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, le régime de la responsabilité du gestionnaire public consiste à limiter l'office du juge aux cas d'une gravité avérée et à sanctionner celui qui commet la faute. Les procédures de gestion des finances publiques et les contrôles métiers incombant à l'ordonnateur et au comptable demeurent.

 *Retrouver l'ensemble de ces modifications dans l'édition 2023 du guide de l'académie d'Aix-Marseille « [Le droit de la comptabilité publique de l'EPL](#) ».*


## **COMPTE FINANCIER**

Retrouver sur M@GISTERE dans le document [Repère Compte financier et états financiers OP@LE](#) un éclairage permettant de mieux comprendre les évolutions induites par l'instruction M9-6 OP@LE et le rôle fondamental joué par l'agent comptable dans la valorisation des informations financières.

 *Voir le document [Repère Compte financier et états financiers OP@LE](#) (édition février 2023).*

## **REGIE**

Mise à jour du document " [la régie en bref](#) " suite à la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et à l'instauration du régime de responsabilité financière des comptables publics.

 *Retrouvez l'essentiel de la régie dans ce document d'Aix-Marseille " [La régie en bref au 1er janvier 2023](#) " avec des exemples d'actes (édition 2023).*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CONTRATS DE LOCATION DE MATERIEL INFORMATIQUE OU DE REPROGRAPHIE ET REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer à la [question écrite n° 04275](#) de M. Jean Louis Masson portant sur le démarchages pour la conclusion de contrats de location de matériel informatique ou de reprographie et les règles de la commande publique.

### Question écrite n° 04275

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que des communes rurales sont souvent démarchées pour la conclusion de contrats de location de matériel informatique ou de reprographie.

Ces contrats sont pré-rédigés et adaptés aux entreprises privées avec notamment mention, au titre de la compétence juridictionnelle, des seules juridictions consulaires. Il lui demande si la conclusion de tels contrats de vente ou de location par des collectivités locales est conforme aux règles de la commande publique.

### Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer


L'article L. 6 du code de la commande publique dispose que les marchés conclus par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs.

L'article L. 1111-3 du même code dispose quant à lui qu'un marché de fournitures a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits.

Il ressort de ces dispositions que les marchés publics de fourniture conclus par les collectivités territoriales sont des contrats administratifs par détermination de la loi relevant de la compétence du juge administratif.

En conséquence, les collectivités territoriales ne peuvent passer directement avec des entreprises des contrats d'achat ou de location de matériel informatique ou de reprographie et les soumettre aux règles du droit privé, mais doivent respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence préalables ainsi que les règles d'exécution des marchés publics prévues par le code de la commande publique.

A cet égard, le juge administratif a eu l'occasion de rappeler que même si des clauses particulières d'un marché public donnent compétence au tribunal judiciaire, un litige relatif à son exécution relève toujours de la compétence de la juridiction administrative (CAA de Nancy, 22 décembre 2020, n° 18NC03008).

 Relire la [note du SA EPLE/18-769-13](#) du 12/02/2018 [Note Marchés publics - Location de matériel de reprographie SA EPLE 769-13.pdf](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## INTRANET PLEIADE, LE SITE D'INFORMATION DU MINISTERE

👉 Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).

👉 Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#)



Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.

<u>Pléiade</u>
<u>MÉTIER</u>
▶ <a href="#">Achats</a>
▶ <a href="#">Affaires juridiques</a>
▶ <a href="#">Évaluation et statistiques</a>
▶ <a href="#">Gestion budgétaire, financière et comptable</a>
▶ <a href="#">EPL</a> : rubriques EPL
▶ <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
▶ <a href="#">L'EPL au quotidien</a>
▶ <a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
▶ <a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
▶ <a href="#">Rémunération en EPL</a>
▶ <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
▶ <a href="#">Formations et séminaires</a>
▶ <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs</a>

▶ <a href="#">Les richesses académiques</a>
▶ <a href="#">Gestion des ressources humaines</a>
▶ <a href="#">Information - communication</a>
▶ <a href="#">Numérique et systèmes d'information</a>
▶ <a href="#">Pilotage et modernisation</a>
▶ <a href="#">Politiques éducatives</a>

## Informations

### **AFA**

Sur le [site de l'AFA](#) mise en ligne du guide : [enquêtes internes anticorruption](#).

La lutte contre la corruption s'articule traditionnellement autour du triptyque : prévention, détection et répression. À cet égard, elle nécessite une action concertée et coordonnée des différentes institutions qui en ont la charge.

L'agence française anticorruption (AFA) et le Parquet national financier (PNF) viennent de publier un guide relatif aux enquêtes internes anticorruption.

**L'enquête interne, pratique connue du monde de l'entreprise en matière sociale, constitue l'une des suites pouvant être donnée à l'alerte interne anticorruption prévue à l'article 17 de la loi Sapin II.**

Elle constitue un réflexe de saine gestion lorsque sont portés à la connaissance de l'entreprise et de ses dirigeants des violations du code de conduite anticorruption, des comportements non conformes aux procédures de l'entreprise visant à prévenir et à détecter la commission de telles violations, ou des indices de faits susceptibles d'être qualifiés de corruption ou de trafic d'influence.

Réalisée à l'initiative de l'entreprise, l'enquête interne anticorruption permet en effet de vérifier la réalité de telles suspicions afin que les dirigeants puissent prendre les décisions les plus adaptées dans l'intérêt de l'organisation. Ainsi, l'enquête interne peut permettre, le cas échéant, de favoriser la mise en œuvre d'une réponse pénale négociée. Dans cette hypothèse, elle constitue un gage de bonne foi de l'organisation sous réserve d'être menée de façon loyale et structurée, afin d'assurer l'objectivité de ses conclusions.

Rédigé en collaboration avec le PNF, ce guide vise à éclairer les entreprises, assujetties ou non à l'article 17 de la loi Sapin II et les établissements publics à caractère industriel et commercial

(EPIC) sur la conception et la mise en œuvre d'un dispositif d'enquête interne anticorruption dans le respect des droits et libertés individuelles. Il s'attache à décrire les faits justifiant le déclenchement de l'enquête, les conditions de sa réalisation et les conséquences à en tirer afin d'aider ces organisations à s'approprier au mieux cette pratique spécifique. Il constitue ainsi un outil au service des entreprises, qui pourront identifier les points de vigilance et les bonnes pratiques en la matière.

Le guide a été enrichi des éléments recueillis lors de la consultation publique. Près de trois cent cinquante observations, issues d'une quinzaine de contributions de fédérations professionnelles, d'associations professionnelles, d'entreprises et de cabinets d'avocats et de conseil, ont ainsi fait l'objet d'une analyse approfondie. À l'issue de cette dernière, près de 70% des observations ont amené l'agence et le parquet national financier à enrichir ou amender le projet de guide initial.

 Consulter [sur le site de l'AFA le guide : enquêtes internes anticorruption](#).


## **AGENT COMPTABLE**

**Note de service DAF-A3 du 5 avril 2023 relative à la nouvelle organisation du service des comptables en EPLE – Modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service et de constitution d'intérim d'un poste comptable d'EPLE et ses annexes.**

Cette note a pour objet d'explicitier et d'appliquer les nouvelles mesures portées par [l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics](#) à la situation de l'agent comptable d'EPLE, en établissant les modalités de nomination, d'installation, de prestation de serment, les conditions de la passation de service ainsi que la constitution d'un intérim comptable.

Le nouveau texte tient compte de la simplification des procédures liée à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (cf. [ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics](#) et [décret n°2022-1605](#)). Désormais, les agents comptables d'EPLE prêtent serment devant le recteur d'académie. Ils ne sont plus soumis à l'obligation de cautionnement ; ils ne formulent plus de réserves ; ils ne donnent plus procuration au comptable suivant pour signer le compte de gestion et pour répondre aux injonctions du juge des comptes. En outre, la remise de service est limitée au décompte du numéraire et des valeurs. Un tableau comparatif des mesures entrées en vigueur en 2018 avec les nouvelles règles est joint en annexe 1 de la note de service.

La note de service du 5 juillet 2018 relative à l'organisation du service des comptables publics est abrogée. Toutefois, elle demeure applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon où l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics reste en vigueur.

 Sur le [parcours M@GISTERE "Agent comptable en EPLE"](#), retrouver la [note de service du 5 avril 2023](#) relative à l'organisation du service des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et [ses annexes](#).



## APPRENTISSAGE

Au JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 30 mars 2023](#) modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail.

**Publics concernés** : organismes de formation professionnelle, quel que soit leur statut, qui délivrent des actions de formation par apprentissage.

**Objet** : modification des règles de comptabilité analytique applicables aux centres de formation d'apprentis (CFA).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication et s'applique à l'exercice comptable clos au 31 décembre 2022.

**Notice** : le texte modifie les règles relatives à la mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation dispensant des formations par apprentissage, de manière à permettre à France compétences d'avoir un niveau de connaissance des coûts réels par établissement.

Il prévoit par ailleurs que les données comptables transmises à France compétences doivent être validées par une personne faisant autorité en la matière comme le commissaire aux comptes, l'expert-comptable voire le comptable public des structures concernées.

Le texte permet en outre à France compétences d'interroger les CFA sur les éléments comptables qu'ils transmettent.

Enfin, il fait obligation à France compétences de communiquer à l'administration la liste des CFA ayant satisfait à leur obligation de transmettre les données issues de leur comptabilité analytique.

**Références** : le texte, ainsi que les dispositions qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## ASSURANCE CHOMAGE

Au JORF n°0077 du 31 mars 2023, texte n° 21, publication du [décret n° 2023-228 du 30 mars 2023](#) relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation d'assurance chômage.

**Publics concernés** : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage.

**Objet** : règles de revalorisation des allocations d'assurance chômage applicables aux travailleurs privés d'emploi.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le texte, par dérogation au [décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019](#) relatif au régime d'assurance chômage qui autorise une revalorisation annuelle des allocations d'assurance chômage prenant effet le 1er juillet, autorise une seconde revalorisation en 2023, qui prend effet le cas échéant le 1er avril 2023.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **BATI SCOLAIRE**

Consulter sur le [site du Sénat](#) les travaux de la mission d'information ayant pour thème "[le bâti scolaire à l'épreuve de la transition écologique](#)".

## **BATIMENT**

Au JORF n°0177 du 21 juillet 2020, texte n° 2, publication du [décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020](#) relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur

**Publics concernés** : maîtres d'ouvrage et promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre, constructeurs, bailleurs et gestionnaires.

**Objet** : mise en œuvre de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels, et de systèmes de régulation automatique de chaleur.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret transpose les articles 8, 14 et 15 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments requérant la mise en œuvre de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels, et de systèmes de régulation automatique de chaleur. Il vise à la fois les bâtiments neufs et existants en prévoyant des ajustements pour ces derniers.

L'objectif poursuivi est d'équiper tous ces bâtiments de systèmes d'automatisation et de contrôle d'ici le 1er janvier 2025.

Les systèmes de régulation automatique de chaleur sont obligatoires pour tous les bâtiments dont les générateurs de chaleur sont changés après la publication du décret.

**Références** : le [code de la construction et de l'habitation](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **BODACC**

Nouvelle version du site du BODACC - DILA

Le site du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) [bodacc.fr](http://bodacc.fr) assure la publicité des actes enregistrés au registre du commerce et des sociétés (RCS) : créations, immatriculations, ventes et cessions, procédures collectives, procédures de conciliation, procédures de rétablissement professionnel, modifications, radiations et dépôt des comptes.

Il vient d'être modernisé afin de simplifier les recherches d'annonces. Il offre désormais un service d'alerte plus performant.

 Découvrez sur [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr) le détail de ces améliorations et nouveautés.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

### ***Plafonds de ressources***

Au JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 13 avril 2023](#) fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire.

### ***Taux des bourses***

Au JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 13 avril 2023](#) fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024.

## **CARTE D'ACHAT**

Au JORF n°0075 du 29 mars 2023, texte n° 6, parution du [décret n° 2023-209 du 27 mars 2023](#) relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.


**Publics concernés** : entités publiques dotées d'un comptable public, entreprises financières émettant des cartes d'achat, fournisseurs de biens ou services payés par carte d'achat.

**Objet** : conditions de mise en œuvre de la carte d'achat comme moyen de paiement par les services publics.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret définit les conditions d'émission et d'utilisation par une entité publique de la carte d'achat. Il indique dans quelles conditions sont arrêtées les dépenses susceptibles d'être réglées par ce dispositif. Il précise les modalités de paiement des entreprises financières émettant la carte d'achat et les règles d'élaboration du relevé d'opérations.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

 *Le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat est abrogé.*

## **CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

*Lire la réponse du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à la [question écrite 05317](#) de Mme Françoise Gatel relative à l'[auto saisine des chambres régionales des comptes](#).*

### **Question écrite 05317**

**Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le décret n° 2022-1549 du 8 décembre 2022 relatif à l'évaluation des politiques publiques territoriales par les chambres régionales des comptes.**

**Ce décret, pris en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), permet aux chambres régionales des comptes de s'autosaisir pour procéder à l'évaluation d'une politique publique d'une collectivité territoriale.**

L'article 229 de la loi 3DS a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales en leur permettant de solliciter un avis sur les conséquences de tout projet d'investissement exceptionnel.

Cet article introduit l'article L. 211-15 du code des juridictions financières qui prévoit que « la chambre régionale des comptes contribue, dans son ressort, à l'évaluation des politiques publiques. ». Or, l'alinéa 2 de l'article 229 précise les modalités d'application de cette évaluation et la limite à la seule saisine par les collectivités.

L'analyse des travaux parlementaires témoignent d'une volonté du législateur de circonscrire la mission d'évaluation aux seules saisines par les collectivités.

Outre une possible atteinte au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriale, le décret dénature la philosophie initiale du législateur en permettant aux chambres régionales des comptes de se saisir de leur propre initiative et d'imposer leur évaluation aux collectivités.

L'évaluation des politiques publiques territoriales par les chambres régionales des comptes doit rester une faculté offerte aux collectivités territoriales et ne devrait pas pouvoir se faire sans leur consentement.

Elle lui demande si une modification du décret, supprimant la possibilité d'auto saisine des chambres régionales des comptes est envisagée afin de respecter la philosophie du législateur.

#### Réponse du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

L'[article 1er](#) du [décret n° 2022-1549 du 8 décembre 2022](#), codifié à l'article R. 245-1-1 du code des juridictions financières prévoit que « la chambre régionale des comptes peut, de sa propre initiative, procéder à l'évaluation d'une politique publique relevant des collectivités territoriales et organismes soumis à sa compétence de contrôle des comptes et de la gestion. »

Ce décret en Conseil d'État a été publié en application de l'[article 229](#) de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS).

Cet article de la loi 3DS a institué un [article L. 211-15](#) dans le code des juridictions financières précisant que « la chambre régionale des comptes contribue, dans son ressort, à l'évaluation des politiques publiques ». Cette disposition est une reprise à l'identique de l'article L. 111-13 du même code, disposant que « La Cour des comptes contribue à l'évaluation des politiques publiques ».

Sur le fondement de cette disposition législative de principe, et sans autre précision dans la partie réglementaire du code des juridictions financières, la Cour des comptes peut réaliser, de sa propre initiative, une évaluation de politiques publiques.

Par suite, l'article L. 211-15 du code des juridictions financières permet, dans les conditions prévues à l'article R. 245-1-1 du code des juridictions financières, aux chambres régionales des comptes de procéder, de leur propre initiative, à l'évaluation d'une politique publique sur son ressort territorial.

Le décret du 8 décembre 2022 n'outrepasse donc pas l'habilitation législative prévue à l'article 229 de la loi 3DS.



### **Évolution des habilitations chorus pro**

Les modalités relatives à l'habilitation à Chorus Pro des gestionnaires principaux et utilisateurs des établissements publics locaux d'enseignement prévues par la [note 2018-08-4031](#) du 11 octobre 2018 viennent d'évoluer avec la [note DGFIP du 3 mars 2023](#).

Cette note dispose que les chefs d'établissement doivent désigner leur adjoint gestionnaire en qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro (les adjoints gestionnaires bénéficieront ainsi de la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro, à la place des chefs d'établissement).

La nouvelle mesure se justifie par le constat de difficultés de continuité du service, liées aux mobilités de chefs d'établissement. Certains d'entre eux, n'utilisant pas régulièrement cette application de gestion financière, peuvent omettre de transférer leur « profil » chorus Pro à l'adjoint gestionnaire, dans l'attente d'un successeur. Ce qui entraîne alors des blocages pour les établissements concernés.

L'objectif des nouvelles règles est donc de faire reposer la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus pro sur l'adjoint gestionnaire d'EPL, parce qu'il se trouve directement en charge du suivi de la gestion administrative et financière de la structure, sous l'autorité du chef d'établissement. Il s'agit d'éviter des ruptures d'habilitation, bloquantes pour le bon fonctionnement de la structure.

Par ailleurs, il n'existe pas d'incompatibilité entre les fonctions de « gestionnaire principal » dans Chorus pro et celle d'agent comptable car seul l'ordonnateur est compétent pour valider les opérations de paiement.

**Attention :** La désignation des adjoints gestionnaires comme gestionnaires principaux dans Chorus Pro **doit intervenir d'ici fin juin**.

→ Télécharger la [note de service DGFIP du 3 mars 2023](#) relative aux évolutions des habilitations des gestionnaires principaux dans Chorus Pro.

→ Aller sur la page [La facturation électronique](#).

### **Chorus : mode d'emploi**

Source : la fiche de [francenum.gouv.fr](#) du 30 septembre 2022 [Chorus : mode d'emploi](#) - Tutoriels et fiches pratiques sur les principales fonctionnalités de Chorus Pro.

[Chorus Pro](#) est la **solution mutualisée de facturation** qui a été mise en place pour tous les fournisseurs (privés ou publics) de la sphère publique (État, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations légales en matière de [facturation électronique](#).

**Pour aider les utilisateurs** de cette plateforme, l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) a mis en place le portail [Communauté Chorus Pro](#), site d'information et de communication sur Chorus Pro.

Ce portail vous permet notamment :

- d'accéder à la documentation sur la facturation électronique, le document unique de marché européen, le mémoire de frais de justice, le remboursement TIC/TICGN, les données essentielles des marchés publics ;
- de vous inscrire aux [sessions d'accompagnement individualisé](#) Chorus Pro ;
- de vous inscrire à des [webinaires thématiques](#) avec inscription en ligne ;
- de demander des [réunions d'information et de présentation](#) de Chorus Pro adaptées à vos besoins.

En cas de difficultés ou pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez [contacter le support Chorus Pro](#) de plusieurs façons :

- En posant vos questions à l'agent virtuel ClaudIA.
- En échangeant en ligne avec un agent par messagerie instantanée du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.
- En complétant un formulaire d'aide en ligne pour envoyer un ticket au support.

 Consulter le Tutoriel - [Faire appel à l'assistance Chorus Pro](#) - [communaute.chorus-pro.gouv.fr](https://communaute.chorus-pro.gouv.fr)

 [Nouvelles fonctionnalités pour la gestion des tickets](#)

### ***Lettre d'information***

 Lire la [newsletter de Chorus pro de décembre 2022](#).

Voir notamment la [liste des évolutions prévues](#) dans le cadre de l'IPM5.

 Lire la [newsletter de chorus pro de janvier 2023](#).

### **Focus sur l'application « Engagements »**

**Depuis le 21 février 2022, l'application « Engagements » de Chorus Pro permet aux entités publiques hors Etat d'émettre leurs engagements à destination de leurs fournisseurs (bons de commande, ordres de service, baux, subventions...). Les fournisseurs peuvent recevoir les engagements et les traiter dans Chorus Pro, assurant ainsi une plus grande traçabilité des échanges pour tous les acteurs.**

[Lire la suite](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CNED

Au JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 8, publication du [décret n° 2023-267 du 12 avril 2023](#) relatif au Centre national d'enseignement à distance (CNED).

**Publics concernés** : ministères de tutelle et membres du conseil d'administration et du conseil scientifique du Centre national d'enseignement à distance (CNED).

**Objet** : modification de diverses dispositions relatives au Centre national d'enseignement à distance (CNED).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret simplifie la procédure de nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration du CNED en les désignant en référence à leur fonction, supprimant de ce fait la nécessité de procéder à une désignation nominative par arrêté. Il crée un conseil scientifique auprès du conseil d'administration du CNED.

Enfin, il procède à la dé-classification de « R » en « D » des articles relatifs au conseil d'orientation du CNED.

**Références** : le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## CODE DE L'ARTISANAT

Au JORF n°0075 du 29 mars 2023, texte n° 5, publication de l'[Ordonnance n° 2023-208 du 28 mars 2023](#) portant partie législative du code de l'artisanat.

- ▶ Lire au JORF n°0075 du 29 mars 2023, texte n° 4, [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-208 du 28 mars 2023](#) portant partie législative du code de l'artisanat.

## COMPTABILITE

Au JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 5 avril 2023](#) fixant la liste des documents de comptabilité constitutifs des comptes des comptables publics de l'Etat.



*Cet arrêté ne concerne pas les EPLE.*

## COMPTE FINANCIER

Retrouver sur M@GISTERE dans le document [Repère Compte financier et états financiers OP@LE](#) un éclairage permettant de mieux comprendre les évolutions induites par l'instruction M9-6 OP@LE et le rôle fondamental joué par l'agent comptable dans la valorisation des informations financières.

- 👉 Voir le document [Repère Compte financier et états financiers OP@LE](#) (édition février 2023).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## COMPTE FINANCIER OP@LE

Dans sa réponse DAF A3 n° 2023-07, la DAF A3 apporte des précisions sur le non-respect du délai réglementaire de l'adoption du compte financier par le conseil d'administration et la production du compte financier en retard.

### Réponse DAF A3 n° 2023-07

#### La question :

- Certains agents comptables ne seront pas en mesure de présenter les comptes financiers dans les délais règlementaires et s'interrogent sur leur responsabilité. Ils souhaitent que le service compétent soit informé de cette préoccupation et obtenir un délai si possible.

Les éléments d'information, ci-dessous explicités, ont été partagés avec la DGFIP.

#### 1. Vote des comptes financiers produits avec OP@LE.

Le délai réglementaire de l'adoption du compte financier par le conseil d'administration est fixé au 30 avril N+1 par [l'article R421-77 du code de l'éducation](#). Cette échéance, qui ne dépend en principe pas de l'agent comptable mais du chef d'établissement (que ce soit pour l'adoption des comptes GFC ou OP@LE) doit être respectée dans toute la mesure du possible. Elle vise à permettre l'information du conseil d'administration quant à l'exécution budgétaire de l'année écoulée.

#### 2. Production des comptes avec OP@LE.

Le délai réglementaire de la production du compte financier est arrêté au 30 juin par [le même article du code de l'éducation](#), qui précise que : « *L'agent comptable produit, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.* ».

Les modalités de cette production seront prochainement précisées par voie d'arrêté ministériel ; lequel est actuellement soumis à l'avis de la Cour des comptes, selon nos derniers échanges avec la DGFIP. Ledit arrêté précise que la transmission des comptes sera réalisée dans l'infocentre des établissements publics nationaux mis à disposition par la DGFIP, comme c'était déjà le cas l'an passé.

Lorsqu'un comptable n'est pas en mesure de produire ses comptes avant le 30 juin - que ce soit avec GFC ou OP@LE - il n'y a pas de mise en jeu de sa responsabilité si ce dépassement est expliqué et reste d'un délai raisonnable. En pratique, même avec GFC, il n'est inédit de constater que certains comptes sont produits au cours du dernier trimestre de l'année civile.

S'agissant plus précisément du délai de la production des comptes avec OP@LE, nous avons déjà signalé à la DGFIP les difficultés et les retards à attendre pour une partie des établissements. Par conséquent, ni les agents comptables ni les services académiques n'ont quelque démarche à réaliser auprès de la DGFIP sur ce point.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



### **CONGE SPECIFIQUE POUR LES PARENTS LORS DE L'ANNONCE DE LA MALADIE CHRONIQUE DE LEUR ENFANT**

Au JORF n°0075 du 29 mars 2023, texte n° 43, publication du [décret n° 2023-215 du 27 mars 2023](#) fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant.

**Publics concernés** : salariés parents d'enfants atteints de pathologies chroniques et leurs employeurs, professionnels de santé.

**Objet** : liste des pathologies chroniques permettant l'octroi d'un congé de deux jours minimum pour les salariés lors de l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le texte définit la liste des pathologies chroniques ouvrant droit au congé spécifique de deux jours minimum pour les salariés lors de l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer de leur enfant.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'[article 1er de la loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021](#) visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer. Le décret, ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **COUR DES COMPTES**

Sur le [site de la Cour des comptes](#), consulter l'acte de certification des comptes 2022 de l'État établi chaque année en application de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

La Cour certifie, sous réserve des incidences des problèmes décrits dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » de son rapport, qu'au regard des règles et principes comptables qui lui sont applicables, le compte général de l'État de l'exercice 2022, arrêté le 3 avril 2023, est régulier et sincère, et donne une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'État.

**Consulter** :

- ▶ [Le rapport sur la certification des comptes 2022 de l'État.](#)
- ▶ [La synthèse de la certification des comptes de l'exercice 2022 élaborée par la Cour elle-même.](#)


### **CREDITS SOUS CONDITION D'EMPLOI**

*Lire ci-dessous la réponse de la DAF A3 à la question sur la déspecialisation des crédits et la nouvelle affectation de ces crédits par le conseil d'administration.*

**Réponse DAF A3 n° 2023-09**

La note de service DAF/DGESCO du 25 octobre 2018 relative aux crédits versés par l'État sous condition d'emploi (cf. P.J.) conduit à la mise en œuvre des règles suivantes :

- ▶ Soit l'EPL restitue les reliquats de subventions au financeur, à terme échu (c'est le plus souvent le cas pour les dispositifs spécifiques et qui ne sont pas reconduits).
- ▶ Soit le financeur calcule et verse la dotation en fonction des reliquats observés dans les comptes de l'établissement (c'est par exemple la règle à suivre pour la répartition académique des crédits de fonds sociaux aux établissements (cf. circulaire n° 2017-122 du 22-8-2017, § dispositions communes aux fonds sociaux). Ces reliquats constituent une partie du montant estimé de la subvention.

 Aussi, la déspecialisation des crédits ne fait plus partie du cadre de gestion des ressources versées par l'Etat sous condition d'emploi.

## DECHETS

Au JORF n°0072 du 25 mars 2023, texte n° 23, parution de l'[arrêté du 2 mars 2023](#) relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027.

**Publics concernés** : particuliers, entreprises, collectivités, administrations publiques, associations.

**Objet** : plan national de prévention des déchets 2021-2027.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'[article L. 541-11 du code de l'environnement](#), vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établit, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets.

Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques.

**Références** : l'arrêté est pris en application de l'[article L. 541-11 du code de l'environnement](#). Cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>) et son annexe sur le site du Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>).

 Voir le [Plan national de prévention des déchets 2021-2027](#).

Le PNPD 2021-2027 prend en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2017 (principalement l'adoption de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et ses décrets d'application donc) et s'articule autour de cinq axes.

### Les cinq axes du plan

- ❖ **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;**
- ❖ **Axe 2 – Allonger la durée d’usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;**
- ❖ **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation ;**
- ❖ **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;**
- ❖ **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.**

### **Les indicateurs de suivi du plan**

**Le PNPD est assorti d’indicateurs de suivi des objectifs :**

- ❖ **La quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;/**
- ❖ **La quantité de déchets d’activités économiques par unité de valeur produite ;**
- ❖ **La quantité de produits ménagers faisant l’objet de réutilisation/réemploi ;**
- ❖ **La part des emballages réutilisés ou réemployés mis sur le marché ;**
- ❖ **La quantité de gaspillage alimentaire produite (distribution, restauration collective, consommation des ménages, transformation, restauration commerciale).**

**Il contient également des indicateurs de suivi des réalisations pour chacune des actions du plan.**

### **DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

Le droit de la comptabilité publique est l’ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l’exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des organismes publics. Ce droit a évolué au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec l’[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d’application, le [décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022](#).

L’Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 a abrogé l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 supprimant par là même la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et institue un nouveau régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics commun aux ordonnateurs et aux comptables, en remplacement du régime dual qui existait auparavant : responsabilité des ordonnateurs devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et responsabilité des comptables devant les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) et la Cour des comptes. Ce régime est répressif, avec une sanction sous forme d'amende.

Ce système unifié de responsabilité n’est plus conçu comme devant traquer les irrégularités formelles commises par les comptables après une procédure lourde et fastidieuse mais comme un régime applicable à tous les responsables publics permettant de réprimer les fautes graves (fautes de gestion, carences dans les contrôles, omissions ou négligences dans l'exercice du rôle de direction) constitutives d'infractions aux règles d'exécution des dépenses et recettes ou à la gestion des biens publics.

Il a pour objectif d'assurer une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics, en simplifiant et unifiant la responsabilité devant les juridictions financières, tout en renforçant le contrôle interne, ainsi que la responsabilité managériale et de normaliser les procédures pour une meilleure garantie des droits de la défense, notamment en créant une instance d'appel.

Tout en maintenant et renforçant le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, le régime de la responsabilité du gestionnaire public consiste à limiter l'office du juge aux cas d'une gravité avérée et à sanctionner celui qui commet la faute. Les procédures de gestion des finances publiques et les contrôles métiers incombant à l'ordonnateur et au comptable demeurent.

 **Retrouver l'ensemble de ces modifications dans l'édition 2023 du guide de l'académie d'Aix-Marseille « [Le droit de la comptabilité publique de l'EPL](#) ».**

## **ÉDUCATION**

### ***Absentéisme***

Sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne par la DEPP de la [note d'information 23.14](#) sur l'absentéisme des élèves du second degré.

Lorsque seules les absences non justifiées sont prises en compte, ce temps d'enseignement perdu représente 1,7 %.

De septembre 2021 à mai 2022, dans les établissements publics du second degré, 5,4 % des élèves ont été absents de façon non justifiée quatre demi-journées ou plus par mois, en moyenne. Cet absentéisme concerne plus les élèves dans les lycées professionnels (12,9 %) que dans les collèges (4,2 %) et les lycées d'enseignement général et technologique (5,9 %). L'absentéisme a diminué dans les lycées professionnels par rapport aux années précédentes, mais a augmenté en collège.

Comme chaque année, le taux d'absentéisme varie selon les mois : de 2,5 % en septembre 2021 à 11,2 % en mai 2022.

0,5 % des élèves sont signalés aux directions des services départementaux de l'éducation nationale pour leur absentéisme persistant.

 **Télécharger la [note d'information 23.14](#) de la DEPP.**

### ***AESH***

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à la [question écrite n° 03662](#) de Mme Agnès Canayer portant sur la prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les établissements publics et privés sur le temps périscolaire.

#### **Question écrite n° 03662**

Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance à propos de la prise en charge du financement des accompagnants des élèves

en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires et de la décision récente du Conseil d'État qui impose que cette prise en charge financière appartient aux collectivités territoriales.

En 2018, la cour d'appel administrative de Nantes avait statué que la prise en charge d'un AESH par l'État, obligatoire sur le temps scolaire, s'étendait également au temps périscolaire.

Dans un arrêt du 20 novembre 2020, le Conseil d'État a cassé cette décision, énonçant que la rémunération des AESH, agents publics de l'État, incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants.

Ainsi, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne, et donc essentiellement le temps de restauration, incombe à l'organisme responsable de celle-ci. Néanmoins, lorsque cette décision s'applique à l'enseignement privé sous contrat avec l'État, elle constitue une véritable iniquité.

En effet, dans le cas d'un élève scolarisé dans l'enseignement public, la restauration scolaire est à la charge de la collectivité territoriale responsable de l'établissement. La décision du Conseil d'État affirme le transfert de la charge de la rémunération des AESH de l'État à cette collectivité territoriale.

Ainsi, les établissements privés sous contrat disposent de deux types de recettes financières. D'une part, les fonds publics payés par les collectivités locales ou l'État, appelés communément « forfaits ». Ils sont destinés à assurer la gratuité de l'externat simple. D'autre part, la contribution des familles qui, aux termes de l'article R.442 48 du même code, peut leur être demandée si elle a pour objet de couvrir : les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ; les annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat ; l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif ; la constitution de provision pour grosses réparations de ces bâtiments.

Les deux financements étant strictement affectés, l'un ne peut servir à financer ce que l'autre ne financerait pas.

Par ailleurs, les services annexes sont facturés individuellement aux familles utilisatrices, à l'instar de la restauration. La décision du Conseil d'État de transférer aux établissements d'enseignement privé sous contrat la charge du financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne ne peut être financée par le forfait d'externat puisqu'elle ne concerne pas la scolarisation proprement dite. Elle ne peut non plus être financée par la contribution des familles, dont l'utilisation est strictement encadrée par la réglementation. Inévitablement, elle ne peut qu'être supportée par les familles requérant ce service.

De plus la récente décision du Conseil d'État qui met à la charge des collectivités territoriales, l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire accentue les problèmes actuels, causant des traitements inégalitaires des enfants en situation de handicap selon le type d'établissement qu'ils fréquentent et l'importance du handicap.

Cette décision du Conseil d'État remet en cause des pratiques couramment appliquées jusqu'à présent dans la plupart des académies – à savoir la mise à disposition gratuite des AESH par l'État.

C'est pourquoi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour rectifier cette situation inacceptable pour les familles et les établissements

concernés mais aussi si l'État entend revenir sur la décision du Conseil d'État dans la prise en charge du temps périscolaire.

### Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a rappelé que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales – lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des écoles et établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires – de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain.

Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, il apparaît qu'un raisonnement similaire doit s'y appliquer, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne relève de la compétence de l'État que sur le temps scolaire.

La décision du Conseil d'État rappelle les limites posées à la compétence de l'État, qui ne peut prendre en charge des mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, lorsqu'elles prennent la forme d'un accompagnement individuel.

Par ailleurs, la contribution des familles prévue par le code de l'éducation a vocation à couvrir les activités dépassant le champ du contrat d'association, dont les temps de restauration et périscolaire font partie, ainsi que le rappelle l'article L. 442-5 du code de l'éducation : « les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat ».

Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) œuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin notamment qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne.

Afin de trouver des solutions satisfaisantes, et notamment pour assurer que ce soit le même AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) qui accompagne l'élève pendant les temps pédagogiques et au moment du déjeuner, des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère, les collectivités territoriales et les établissements concernés.

Ainsi, il est possible pour un établissement de mobiliser un AESH de l'Education nationale sur le temps de la pause méridienne, sous réserve du volontariat de cet AESH, au travers d'un contrat unique contre remboursement à l'Education nationale des heures effectuées. Cette possibilité, qui doit être mobilisée dès lors qu'une collectivité territoriale le demande, a été rappelée aux services déconcentrés du MENJ par une note de service en date du 4 janvier 2022.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

### **Classes de sixième au collège**

Au [bulletin officiel n° 16 du 20 avril 2023](#), parution de la note de service du 13 avril 2023 ([NOR : MENE2302487N](#)) relative à l'organisation des enseignements dans les classes de sixième au collège.

### **Collège**

Au JORF n°0087 du 13 avril 2023, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 7 avril 2023](#) modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

### **Dépenses d'éducation**

Mise en ligne sur le [site education.gouv.fr](#) de la note d'Information n° 23.18 de la DEPP avril 2023 portant sur les **comparaisons internationales des dépenses d'éducation en 2019**.

L'effort est plus élevé aux États-Unis, Royaume-Uni et Norvège. L'enseignement tous niveaux confondus est financé principalement par le secteur public : État et collectivités territoriales (83 % en moyenne OCDE). En France, ce financement est un peu plus élevé (86 %). Pour l'enseignement supérieur, la part du financement public est plus faible mais reste élevée en France (75 % vs 66 % en moyenne OCDE) : dans la majorité des autres pays, les familles participent davantage au financement des études supérieures.

En 2019, le coût moyen d'un élève scolarisé en France tous niveaux confondus est au-dessus de la moyenne OCDE (13 050 équivalents dollars vs 11 990). C'est particulièrement le cas dans le second cycle du secondaire. En revanche, dans l'enseignement élémentaire, la dépense moyenne par élève en France se situe en dessous de la moyenne internationale.

La dynamique entre 2012 et 2019 est portée en France par la politique de priorité au primaire, avec une hausse de 1,7 % par an du coût moyen dans l'élémentaire sur cette période (vs + 0,4 % tous niveaux confondus).

 [Télécharger la note d'information 23.18 de la DEPP.](#)

### **Indice de position sociale (IPS)**

Sur [education.gouv.fr](#), lisez en ligne de la [note d'information 23.16](#) de la DEPP portant sur **l'indice de position sociale (IPS) : un outil statistique pour décrire les inégalités sociales entre établissements**.

 Consulter la [note d'information 23.16](#).

### **Lycée**

Sur [education.gouv.fr](#), mise en ligne par la DEPP de la [note d'information 23.19](#) relative à une mesure de l'éloignement des lycées.

L'éloignement des lycées peut être décrit statistiquement de manière continue à l'aide d'un indicateur synthétique qui tient compte, pour un établissement donné, de multiples dimensions : du lieu de résidence des élèves qu'il scolarise, de l'offre d'enseignement et des équipements alentour.

 Télécharger la [note d'information 23.19](#) de la DEPP.

## **Sections d'enseignement général et professionnel adapté**

Au JORF n°0087 du 13 avril 2023, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 7 avril 2023](#) modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté.


### **FONCTION PUBLIQUE**

#### **Allocation de retour à l'emploi**

*Dans une décision n°[460907](#) du 31 mars 2023, le conseil d'État apporte une distinction s'agissant de l'allocation de retour à l'emploi entre l'agent involontairement privé d'emploi et celui mis à sa demande à la retraite d'office pour invalidité.*

Il résulte des articles L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et 30 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 que seule la mise à la retraite d'office constitue un cas de perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir droit, pour un agent des collectivités territoriales, lorsque les autres conditions en sont remplies, à une allocation d'assurance telle que prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail.

Par suite, un agent ayant sollicité son admission à la retraite anticipée pour invalidité, qui ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, ne peut prétendre à l'allocation de retour à l'emploi.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État du 31 mars 2023 n°[460907](#).*


#### **Conseil de discipline**

*Dans une décision n° [463478](#) du 8 mars 2023, le conseil d'État rappelle les règles en matière d'audition de témoins devant le conseil de discipline. S'il appartient au conseil de discipline de décider si, dans le cadre d'une instance disciplinaire, il y a lieu de procéder à l'audition de témoins, il ne peut toutefois, sans méconnaître les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, entendre des témoins le jour même de sa séance sans avoir mis en mesure l'agent intéressé d'assister à l'audition.*

Ni les articles 6, 7 et 8 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, ni aucune autre disposition ou principe n'imposent à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la séance du conseil de discipline, de son intention de faire entendre des témoins ou de l'identité de ceux-ci.

Il appartient au conseil de discipline de décider s'il y a lieu de procéder à l'audition de témoins. Il ne peut toutefois, sans méconnaître les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, entendre les témoins le jour même de la séance sans avoir mis en mesure le fonctionnaire poursuivi d'assister à leur audition.

En l'absence du fonctionnaire, le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin que si l'agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant le report de celle-ci.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État du 8 mars 2023 n° [463478](#) du 8 mars 2023.*



### ***Formation de sensibilisation aux risques naturels***

Au JORF n°0090 du 16 avril 2023, texte n° 23, publication du [décret n° 2023-272 du 14 avril 2023](#) relatif à la formation de sensibilisation aux risques naturels dont bénéficient les agents publics exerçant en outre-mer.

**Publics concernés** : agents de la fonction publique d'Etat et hospitalière exerçant leurs fonctions outre-mer et agents de la fonction publique territoriale en fonction dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public local situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Objet** : mise en œuvre de la formation de sensibilisation aux risques naturels auxquels sont exposés les agents concernés sur leur lieu d'affectation ainsi qu'à leur prévention.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret met en œuvre la formation de sensibilisation aux risques naturels auxquels sont exposés les agents exerçant leurs fonctions outre-mer sur leur lieu d'affectation ainsi qu'à leur prévention, prévue à l'[article 241 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il en précise le contenu et la périodicité.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Institut national du service public***

Au JORF n°0080 du 4 avril 2023, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 3 avril 2023](#) modifiant l'arrêté du 21 mars 2023 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Institut national du service public et les modalités d'organisation des concours d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours.

### ***IRA***

Au JORF n°0081 du 5 avril 2023, texte n° 38, parution de l'[arrêté du 29 mars 2023](#) portant ouverture de la session d'automne 2023 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er mars 2024).

### ***Sanction infligée sur le fondement de témoignages anonymisés***

*Dans une décision n° [463028](#) du 5 avril 2023, le conseil d'État apporte des précisions sur la détermination de la conviction du juge en cas de sanction infligée sur le fondement de témoignages anonymisés à la demande des témoins.*

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut légalement infliger à un agent une sanction sur le fondement de témoignages qu'elle a anonymisés à la demande des témoins, lorsque la communication de leur identité serait de nature à leur porter préjudice.

Il lui appartient cependant, dans le cadre de l'instance contentieuse engagée par l'agent contre cette sanction et si ce dernier conteste l'authenticité des témoignages ou la véracité de leur contenu, de produire tout élément permettant de démontrer que la qualité des témoins correspond à celle qu'elle allègue et tous éléments de nature à corroborer les faits relatés dans les témoignages.

La conviction du juge se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État du 5 avril 2023 n° [463028](#).

### **Traitement**

Au JORF n°0099 du 27 avril 2023, texte n° 32, publication du [décret n° 2023-312 du 26 avril 2023](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

**Publics concernés** : administrations, personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

**Objet** : relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er mai 2023.

**Notice** : le décret augmente à compter du 1er mai 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 353 (soit indice brut 385), à l'indice majoré 361 correspondant à l'indice brut 397.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).


## **GESTIONNAIRES PUBLICS**

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 1, publication du [décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022](#) relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières.

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 6, publication du [décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022](#) portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 29 décembre 2022](#) relatif à l'organisation du service des comptables publics.

 Ce texte entre en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et abroge l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## INDICATEURS FINANCIERS

La réponse DAF A3 n° 2023-10 nous informe de la correction d'une coquille dans la prochaine instruction comptable M9-6 OP@LE de l'indicateur financier taux moyen de charges à payer.

### Réponse DAF A3 n° 2023-10

Tout d'abord, selon l'IC.M9.6 « le taux moyen de charges à payer renseigne sur le montant des charges à payer au regard du montant total des dépenses d'exploitation de l'EPLÉ » et permet donc notamment de quantifier l'écart entre charges constatées et décaissées sur l'exercice.

De même, l'IC.M9.6 version 2015, dans son annexe 13, est ainsi rédigée : « le résultat courant avant impôts mesure quant à lui la performance de l'activité indépendamment de tout élément exceptionnel... ».

De ce qui précède, si sous GFC le calcul du taux n'incluait pas le compte 675 « Valeurs comptables des immobilisations corporelles ou financières cédées » s'agissant d'une charge exceptionnelle, il nous paraît effectivement opportun de ne plus inclure, sous Op@le, le compte 656 ayant l'intitulé « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés ».

Cette évolution de la formule de calcul est ainsi liée à la modification du plan comptable entre l'IC version 2015 et version 2020, qui est venue supprimer les comptes de charges exceptionnelles (67). Elle fera l'objet d'une mise à jour dans une nouvelle version de l'IC en cours de rédaction.

 Le ratio TmCAP pourra donc être calculé de la manière suivante :  $(\text{cpt } 4081, 4282 \text{ et } 4286, 4382 \text{ et } 4386, 4686 / \text{cpt } 60 \text{ à } 65 \text{ sauf } 656000) * 100$  ».

## IGÉSR

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne du [rapport d'activité 2021-2022 sous forme de vidéos](#) de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR).

## LIVRE

Au JORF n°0083 du 7 avril 2023, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 4 avril 2023](#) relatif au montant minimal de tarification du service de livraison du livre.

## NUMERIQUE : MATERIELS INFORMATIQUES REFORMES

Au JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 3, parution du [décret n° 2023-266](#) du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriales.

**Publics concernés** : les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements.

**Objet** : modalités et obligations de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par les personnes publiques.


**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret fixe un objectif annuel de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés des personnes publiques applicable à compter de l'année 2023.

**Références** : le décret est pris pour application de l'[article 16 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021](#) visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **OP@LE**

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la Newsletter n°18 (janvier 2023).

 *Télécharger sur M@GISTERE la [Newsletter n°18](#) (janvier 2023).*

## **Nouveau**

La gazette OP@LE publie son premier numéro ! A échéance régulière, vous la trouverez dans votre boîte mail, sur le portail MF<sup>2</sup> ainsi que sur la page Pléiade dédiée, pour vous tenir informés des nouveautés OP@LE et vous apporter des informations pratiques pour votre quotidien sur l'application.


 Retrouvez ici [le premier numéro](#) qui vient de paraître : [Gazette OPALE n°1](#)

 Retrouver ici la [Gazette OP@LE n°2](#).

 Retrouver ici la [Gazette OPALE n°3](#).

## ***Établissements***

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 32, parution de l'[arrêté du 16 décembre 2022](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2023, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

 *Cet arrêté établit donc la liste des EPLE qui seront connectés à OP@LE au titre des vagues de déploiement de janvier et de septembre prochains.*

Au JORF n°0180 du 5 août 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 20 juillet 2022 portant](#) application du 1° et du 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au collège de Lançon-Provence à Lançon-Provence (académie d'Aix-Marseille) à compter du 1er septembre 2022.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation

financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la production dématérialisée du compte financier dans un espace infocentre DGFIP.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

*Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.*



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

**La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ) et du ministère chargé de la mer (EPLÉ Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.**

**Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.**


 [Lire l'Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

**Le portail MF2 : Portail [MF2](#) | [MF2 \(EDUCATION.GOUV.FR\)](#)**

 **À CONSULTER TOUS LES JOURS : C'EST LE POINT D'ACCÈS CENTRAL AUX INFORMATIONS SUR LE PGI OP@LE. TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES A OP@LE SE TROUVENT ET SONT ACCESSIBLES A PARTIR DE CE PORTAIL.**

**TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@**

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

 Aller sur [Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@](#).

**Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables**

Découvrir ce site Tribu dédié consacré aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables. Voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

## **PERSONNEL**

### ***Adjoint administratif***

- ✚ Au JORF n°0094 du 21 avril 2023, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 14 avril 2023](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.
- ✚ Au JORF n°0094 du 21 avril 2023, texte n° 26, parution de l'[arrêté du 14 avril 2023](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

### ***Catégorie B***

Au JORF n°0090 du 16 avril 2023, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 3 avril 2023](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

### ***Catégorie C***

Au JORF n°0087 du 13 avril 2023, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 6 avril 2023](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C.

### ***Obligation d'emploi des travailleurs handicapés***

- ✚ Au JORF n°0094 du 21 avril 2023, texte n° 27, parution de l'[arrêté du 14 avril 2023](#) fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2023 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Au JORF n°0094 du 21 avril 2023, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 14 avril 2023](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

### ***Secrétaire administratif de classe supérieure***

Au JORF n°0092 du 19 avril 2023, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 avril 2023](#) fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES

Au JORF n°0089 du 15 avril 2023, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 27 mars 2023](#) modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Objet** : modification de la nomenclature des pièces justificatives qui doivent être produites à l'agent comptable de l'organisme à l'appui des opérations de dépenses.

**Public concerné** : les agents comptables des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : cet arrêté est pris pour modification du sommaire, des rubriques et sous-rubriques suivantes :

- Rubrique 2 « Administration générale » : sous-rubrique « 2.7. Placement des fonds » :

La nouvelle [rédaction de l'article 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit en matière de placements financiers que les autorisations des ministres chargés de l'économie et du budget sont désormais valables pour la durée du placement et non plus limitées à trois ans, afin de prendre en compte la durée de placement des comptes à terme qui peuvent être souscrits auprès du Trésor jusqu'à trois-cent soixante mois.

- Rubrique 3 « Dépenses de personnel et frais de déplacement » :

sous-rubrique 3.1.1. « Pièces générales » : l'ordonnateur a désormais la possibilité de ne plus faire référence aux dispositions du [décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

sous-rubrique 3.7.2. « Allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) » : suppression du commentaire relatif à l'état liquidatif ;

sous-rubrique 3.7.2.1. « lorsque le versement de l'allocation est effectué par l'employeur » : ajout du commentaire relatif à l'état liquidatif ;

sous-rubrique 3.7.2.2. « lorsque le versement de l'allocation est effectué par le mandataire Pôle Emploi » : corrections apportées sur la mise en forme de la numérotation des pièces justificatives.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



*Cet arrêté ne concerne pas les EPLE.*

## RECOUVREMENT DE CREANCE

*Lire la réponse du Ministère de la justice à la [question écrite n° 02260](#) de M. Jean Louis Masson portant sur le contentieux du recouvrement de créance suite à contestation formée à l'encontre d'une saisie administrative à tiers détenteur.*

### Question écrite n° 02260

M. Jean Louis Masson expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice le cas d'une commune ayant émis, contre un administré, plusieurs titres de recettes pour le recouvrement d'une créance. Ces titres ayant donné lieu à saisie administrative à tiers détenteur (SATD) et le débiteur ayant saisi le tribunal judiciaire pour faire annuler les titres émis et rembourser les sommes perçues, il lui demande qui de la commune ou du comptable public doit défendre dans ce contentieux.

### Réponse du Ministère de la justice

La question porte sur la qualité à agir du défendeur à une contestation formée à l'encontre d'une saisie administrative à tiers détenteur.

Le redevable d'une collectivité territoriale peut, en application des articles [L. 1617-5 2°](#) du code général des collectivités territoriales et [L 281](#) du livre des procédures fiscales, contester devant les juridictions compétentes tant le bien-fondé de la créance (opposition à exécution) que la régularité des poursuites engagées à son encontre (opposition à poursuites).

Le contentieux du recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales relève de la compétence du juge de l'exécution en cas d'opposition à poursuites, dès lors que le redevable entend contester une mesure de poursuite exercée à son encontre, tandis que l'opposition à exécution de ces créances relève de la compétence de celle du juge apte à en connaître au fond, qui peut-être, en fonction de la nature de la créance, le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif.

L'opposition à exécution doit être introduite devant la juridiction compétente par le débiteur dans le délai de deux mois à compter soit de la réception du titre ou, à défaut, de la réception du premier acte qui en procède (par exemple une lettre de relance, une mise en demeure), soit de la notification d'un acte de poursuite telle une saisie administrative à tiers détenteur (CGCT., [art. L 1617-5 1°](#)).

Les recours sont formés contre la collectivité créancière, l'exécutif de la collectivité étant chargé de la représenter (CGCT., [art. L. 2122-21](#)). Il appartient ainsi au maire de défendre à une contestation formée à l'encontre d'une saisie administrative à tiers détenteur lorsque l'ordonnateur est une commune.

### REGIE

Mise à jour du document " [la régie en bref](#) " suite à la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et à l'instauration du régime de responsabilité financière des comptables publics.



Retrouvez l'essentiel de la régie dans ce document " [La régie en bref au 1er janvier 2023](#) " avec des exemples d'actes (édition 2023).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## RESTAURATION

Au JORF n°0088 du 14 avril 2023, texte n° 1, publication de la [loi n° 2023-265 du 13 avril 2023](#) visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré.

## SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Au JORF n°0099 du 27 avril 2023, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 26 avril 2023](#) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.

**Publics concernés** : employeurs et salariés de droit privé.

**Objet** : fixation des montants applicables au 1er mai 2023 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er mai 2023.

**Notice** : à compter du 1er mai 2023, l'arrêté porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 11,52 € (augmentation de 2,22 %), soit 1 747,20 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 8,70 € (augmentation de 2,22 %), soit 1 319,50 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 4,10 € au 1er mai 2023.

**Références** : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »

❖ Le site [espaceple.org/](http://espaceple.org/) : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.

❖ Le site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) : ce nouveau site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE [Intendance03.fr](http://Intendance03.fr) créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

❖ [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

Consulter ce site Tribu dédié aux [échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

## LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

*Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).*

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique de l'EPLE édition 2023](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2023](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

### **AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE**

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

*Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.*



Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE " l'édition 2020 du " guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

## Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

**Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.**

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

Rubriques <a href="#">Pléiade</a> des acteurs financiers des EPLE
▶ <a href="#">Gestion budgétaire, financière et comptable</a>
▶ <a href="#">EPLÉ</a>
▶ <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
▶ <a href="#">L'EPLÉ au quotidien</a>
▶ <a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
▶ <a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
▶ <a href="#">Rémunération en EPLÉ</a>
▶ <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
▶ <a href="#">Formations et séminaires</a>
▶ <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs</a>
▶ <a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

<b>Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille</b>	
<b><u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u></b>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<b><u>La comptabilité de l'EPL</u></b>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<b><u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u></b>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<b><u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u></b>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<b><u>Achat public en EPL</u></b>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

## Les ressources OP@LE

Le portail MF2 : Portail [MF2 | MF2 \(EDUCATION.GOUV.FR\)](#)

 **À CONSULTER TOUS LES JOURS : C'EST LE POINT D'ACCES CENTRAL AUX INFORMATIONS SUR LE PGI OP@LE. TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES A OP@LE SE TROUVENT ET SONT ACCESSIBLES A PARTIR DE CE PORTAIL.**

**TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@**

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

 Aller sur [Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.](#)

**Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables**

Découvrir ce site Tribu dédié aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables ; voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

Voir notamment les digipad d'aide à la prise en main

### Comptable

[OP@LE compta- aide à la prise en main - Digipad by La Digitale](#)

### Ordonnateur

[OP@LE ordo- aide à la prise en main - Digipad by La Digitale](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

## ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ *Retrouver [sur ce parcours M@GISTERE](#) l'essentiel sur les marchés publics*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



***Exclusions de la procédure de passation***

Au JORF n°0059 du 10 mars 2023, texte n° 1, publication de la [loi n° 2023-171 du 9 mars 2023](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (1).

*Suite à des décisions de justice, le code de la commande publique est mis à jour pour se mettre en conformité avec le droit européen afin de tenir compte du caractère suspensif en pénal de l'appel ou d'un relèvement de peine (modification de l'[article L2141-1](#)) ou du comportement de la personne (nouvel [article L2141-6-1](#) du code de la commande publique). Il appartient à l'acheteur public de demander des preuves des mesures prises pour démontrer sa fiabilité sans, le cas échéant, en l'admettant porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ([article L2141-11](#) modifié).*

**Article L2141-1 du code de la commande publique**

Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles [222-34 à 222-40,225-4-1,225-4-7,313-1,313-3,314-1,324-1,324-5,324-6,421-1 à 421-2-4,421-5,432-10,432-11,432-12 à 432-16,433-1,433-2,434-9,434-9-1,435-3,435-4,435-9,435-10,441-1 à 441-7,441-9,445-1 à 445-2-1](#) ou [450-1](#) du code pénal, aux articles [1741 à 1743,1746](#) ou [1747](#) du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

Cette exclusion n'est pas applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles [132-31](#) ou [132-32](#) du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles [132-58 à 132-62](#) du même code ou d'un relèvement de peine en application de l'article [132-21](#) dudit code ou des articles [702-1](#) ou [703](#) du code de procédure pénale.

**Article L2141-6-1 du code de la commande publique**

La personne qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. [2141-1](#), L. [2141-4](#) et L. [2141-5](#) peut fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité, notamment en établissant qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'elle a clarifié totalement les

faits ou les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières de l'infraction pénale ou de la faute.

Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché.

Une personne qui fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics au titre des articles 131-34 ou 131-39 du code pénal ne peut se prévaloir des deux premiers alinéas du présent article pendant la période d'exclusion fixée par la décision de justice définitive.

#### Article L2141-11 du code de la commande publique

L'acheteur qui envisage d'exclure une personne en application de la présente section doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

La personne établit notamment qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation des manquements précédemment énoncés, qu'elle a clarifié totalement les faits et les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières attachées à ces situations.

Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché.

### COMMUNICATION DES OFFRES

#### *Copie de sauvegarde*

Au JORF n°0095 du 22 avril 2023, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 14 avril 2023](#) modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique.

**Publics concernés** : les acheteurs, les autorités concédantes et les opérateurs économiques soumis au [code de la commande publique](#).

**Objet** : le présent arrêté est pris en application des articles [R. 2132-11](#), [R. 2332-14](#) et [R. 3122-17](#) du code de la commande publique et instaurant la possibilité de transmission du support de la copie de sauvegarde par voie électronique.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa date de publication.

**Notice** : le présent arrêté modifie le deuxième alinéa de l'article 2-I de l'annexe 6 du code de la commande publique en ajoutant un nouveau mode de transmission de la copie de sauvegarde par voie électronique.

Ces dispositions sont applicables aux marchés, marchés de partenariat, marchés de défense ou de sécurité, et concessions.

**Références** : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## CONSEIL D'ÉTAT

### *Guide des outils d'action économique*

Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État a élaboré un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques les différents outils d'action économique à leur disposition.




L'actualisation annuelle **2022-2023** mise en ligne aujourd'hui intègre, pour l'ensemble des 24 fiches composant le guide, les mises à jour rendues nécessaires par l'évolution des textes et de la jurisprudence.

Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.

Ce guide comporte 24 fiches structurées autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

 Sur le [site du Conseil d'État](#), télécharger le [Guide des outils d'action économique](#).

### *À voir notamment les fiches*

-  [Subventions](#)
-  [Exercice d'une activité économique par les personnes publiques](#)
-  [Marchés publics](#)

## DONNEES RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS

Au [Journal officiel de l'Union européenne du 16 mars 2023](#), retrouver la Communication de la Commission Marchés publics : un espace de données pour améliorer les dépenses publiques, stimuler l'élaboration de politiques fondées sur des données et faciliter l'accès des PME aux appels d'offres [2023/C 98 I/01](#).

## GUIDES DES ACHATS RESPONSABLES

La direction des achats de l'État (DAE) élabore et participe à la réalisation [des guides des achats responsables](#).

Ces guides participent à la prise en compte des objectifs environnementaux et sociétaux dans les achats des services de l'Etat et de ses établissements publics.

 « [Faire de son achat un outil au service de l'insertion des publics éloignés de l'emploi](#) »

L'inclusion par l'emploi est un axe majeur de la politique d'achat socialement responsable de l'État. Ce guide thématique de la DAE propose un « pas à pas » pour l'acheteur en l'accompagnant à chaque étape du processus achat pour intégrer une action d'insertion des publics éloignés de l'emploi.

Elaboré sous le pilotage de la DAE, ce document a été rédigé par une équipe projet réunissant l'AFNOR, le CNRS, l'UCANSS, le GIP Maximilien et a bénéficié de l'appui d'experts en clause sociale d'insertion. C'est le deuxième de la collection « Réussir son achat responsable ».

▶ [Consulter le guide \[Mars 2023\]](#)

### **ILLICITE DU CONTENU DU CONTRAT**

*Dans une décision n°[459834](#) du 5 avril 2023, le Conseil d'État rappelle que le contenu d'un contrat ne présente un caractère illicite que si l'objet même du contrat, tel qu'il a été formulé par la personne publique contractante pour lancer la procédure de passation du contrat ou tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties qui doivent être regardées comme le définissant, est, en lui-même, contraire à la loi, de sorte qu'en s'engageant pour un tel objet le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement.*

Est entaché d'illicéité le contenu du contrat dont l'objet même est la fourniture d'un produit dépourvu de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) exigée par les dispositions qui lui sont applicables, ce qui constitue un vice de nature à justifier l'annulation du contrat.

🔗 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État du 5 avril 2023 n°[459834](#).

### **MARCHE DE SUBSTITUTION**

*Dans une décision n°[463554](#) du 5 avril 2023, le Conseil d'État apporte des précisions sur le droit de suivi du titulaire initial et sur la communication des pièces justifiant de la réalité des prestations effectuées en cas de recours par l'acheteur public à un marché de substitution.*

Il résulte des règles générales applicables aux contrats administratifs que l'administration contractante peut, après avoir vainement mis en demeure son cocontractant de poursuivre l'exécution des prestations qu'il s'est engagé à réaliser conformément aux stipulations du contrat, décider de confier l'achèvement des prestations à une autre entreprise aux frais et risques de son cocontractant.

Le cocontractant défaillant doit être mis à même de suivre l'exécution du marché de substitution ainsi conclu afin de lui permettre de veiller à la sauvegarde de ses intérêts, les montants découlant des surcoûts supportés par l'administration en raison de l'achèvement des prestations par un nouvel entrepreneur étant à sa charge.

A cet effet, **si l'administration doit dans tous les cas notifier le marché de substitution au titulaire du marché résilié, elle n'est tenue de lui communiquer les pièces justifiant de la réalité des prestations effectuées en exécution du nouveau contrat qu'à la condition d'être saisie d'une demande en ce sens.**

Le cocontractant défaillant de l'administration ne saurait utilement soutenir, à l'appui de sa demande contestant le montant du marché de substitution, que ce marché aurait été attribué en méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats à un contrat de la commande publique.

🔗 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État du 05 avril 2023 n° [463554](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **MODIFICATION DE FAIBLE MONTANT DU PRIX DES MARCHES PUBLICS**

### ***Modalités de calcul***

*Dans sa réponse à la [question écrite n° 04407](#) de Mme Laure Darcos, le Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité précise les modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics : il rappelle que l'acheteur doit considérer le montant cumulé des modifications successives pour déterminer le seuil de modification de faible montant, selon l'article [R. 2194-8](#) du code de la commande publique et précise que les modifications dues à des circonstances imprévues, conformément aux articles [R. 2194-5](#) et [R. 2194-3](#) du code de la commande publique, ne sont pas prises en compte.*

### **Question écrite n° 04407**

Mme Laure Darcos attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics.

L'article R2194-8 du code de la commande publique prévoit qu'un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

L'article R2194-9 du même code prévoit en outre qu'en cas de modifications successives, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé.

Dans ce cadre, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le calcul de ces seuils doit prendre en compte les avenants conclus sur le fondement de l'imprévision conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, ou si seuls les avenants conclus sur le fondement de l'article R2194-8 du code de la commande publique doivent être pris en compte.

### **Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité**

L'[article L. 2194-1](#) du code de la commande publique prévoit différentes possibilités de modifier un marché public sans nouvelle procédure de mise en concurrence, parmi lesquelles figurent notamment les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues et les modifications de faible montant.

Chacune de ces modifications fait l'objet d'un régime spécifique.

C'est ainsi que, en vertu des articles [R. 2194-5](#) et [R. 2194-3](#) du code de la commande publique, les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues ne peuvent être supérieures à 50 % du montant initial du marché passé par un pouvoir adjudicateur, cette limite s'appliquant au montant de chaque modification, correspondant à un événement distinct, adoptée sur ce même fondement juridique.

S'agissant des modifications de faible montant, la limite posée à l'[article R. 2194-8](#) du code de la commande publique (modification inférieure aux seuils européens des procédures formalisées et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux) doit être appréciée en prenant en compte le montant cumulé des modifications adoptées sur ce même fondement juridique (voir [article R. 2194-9](#) du même code).

Il n'y a pas lieu, par conséquent, de prendre en compte le montant des modifications intervenues sur le fondement de l'[article R. 2194-5](#) du code de la commande publique pour apprécier la limite des modifications de faible montant.

Il convient toutefois de veiller à ce que le même événement ne soit pas utilisé pour justifier plusieurs modifications du marché public.

A défaut, tout ou partie de ces modifications pourrait être censurées par le juge administratif.

### **TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE**

Au JORF n°0077 du 31 mars 2023, texte n° 2, publication de la [loi n° 2023-222 du 30 mars 2023](#) visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique.

#### **Marchés globaux de performance**

A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux [articles L. 2191-2 à L. 2191-8](#) du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'[article L. 2171-3](#) du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments.



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

[La note du 5 avril 2023 sur l'organisation du service des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement \(EPL\)](#)

[Le mandataire de l'agent comptable dans le PGI OP@LE](#)

[La formalisation du mandataire de l'agent comptable](#)

[Les mnémoniques du mandataire de l'agent comptable](#)

*À consulter également*

dans [Les brefs de décembre 2022](#)

- ▶ L'habilitation de l'adjoint gestionnaire
- ▶ Les mnémoniques de l'adjoint gestionnaire

dans [Les brefs de janvier 2023](#)

- ▶ L'ordonnateur
- ▶ L'accréditation de l'ordonnateur
- ▶ Le tableau des actes de gestion
- ▶ Les mnémoniques de l'ordonnateur

dans [Les brefs de février 2023](#)

- ▶ L'assistant de gestion dans le PGI OP@LE
- ▶ Les mnémoniques de l'assistant de gestion

dans [Les brefs de mars 2023](#)

- ▶ L'agent comptable dans le PGI OP@LE
- ▶ Les mnémoniques de l'agent comptable

*Dans les brefs d'avril 2023*

- ▶ [L'assistant de comptabilité dans le PGI OP@LE](#)
- ▶ [Les mnémoniques de l'assistant de comptabilité](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



---

# L'organisation du service des agents comptables

Source : Note du 5 avril 2023

**Organisation du service des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) - modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service et de constitution d'intérim d'un poste comptable d'EPL.**

Réf : arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

## Notice

L'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics prévoit les modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service et de constitution d'intérim d'un poste comptable. Ce texte abroge l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics, qui encadrait jusqu'alors ces procédures. Celui-ci demeure toutefois applicable dans les collectivités d'outre-mer.

Le nouveau texte tient compte de la simplification des procédures liée à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (cf. ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics). Désormais, les agents comptables d'EPL prêtent serment devant le recteur d'académie. Ils ne sont plus soumis à l'obligation de cautionnement ; ils ne forment plus de réserves ; ils ne donnent plus procuration au comptable suivant pour signer le compte de gestion et pour répondre aux injonctions du juge des comptes. En outre, la remise de service est limitée au décompte du numéraire et des valeurs. Un tableau comparatif des mesures entrées en vigueur en 2018 avec les nouvelles règles est joint en annexe 1.

La présente note a pour objet d'explicitier et d'appliquer les nouvelles mesures portées par l'arrêté susmentionné, à la situation de l'agent comptable d'EPL, en établissant ses modalités de nomination, d'installation et de prestation de serment (I), les conditions de la passation de service (II) ainsi que la constitution d'un intérim comptable (III).

## I- La nomination, l'installation et la prestation de serment de l'agent comptable d'EPL

### a) La nomination du comptable

L'agent comptable est nommé par le recteur d'académie, par délégation du ministre chargé de l'Éducation nationale ([1](#)). La publication de l'acte de nomination emporte accréditation du comptable

auprès des ordonnateurs (2). L'affichage peut être physique, c'est-à-dire réalisé sur les panneaux dédiés à cet effet, ou encore être effectué sur le site internet public de l'académie.

### **b) L'installation du comptable**

La date d'installation est fixée par le recteur d'académie, soit sur l'arrêté de nomination, soit sur un document ad hoc.

Avant son installation, l'agent comptable doit avoir prêté serment auprès de l'autorité habilitée : le recteur d'académie ou son représentant (cf. article 14-1 c du décret n ° 2012-1246 précité) (3). A défaut, il doit avoir demandé à réaliser cette obligation.

Un modèle de décision d'installation se trouve en annexe 2.

### **c) La prestation de serment**

Lors de leur première installation, les agents comptables d'EPLÉ prêtent serment auprès du recteur d'académie ou de son représentant. Les prestations de serment effectuées dans le cadre du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire restent valables pour toute nouvelle installation de comptable à compter du 1er janvier 2023. Les comptables qui ont effectué les formalités pour prêter serment devant les juridictions financières, mais qui n'ont pas pu prêter ce serment avant le 1er janvier 2023, le font dans les conditions fixées à l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 précité.

Le représentant doit être désigné dans l'acte de délégation de signature rectoral. La mention à y inclure est la suivante : « M/Mme (Nom-prénom + fonction) représente le recteur d'académie pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement (4), en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables public. Il est habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment ».

Le recteur d'académie ou son représentant peut recevoir le serment des nouveaux agents comptables de manière groupée. Il est recommandé aux autorités habilitées de ne pas excéder le délai raisonnable de trois mois à six mois pour organiser ces cérémonies.

Le texte de la prestation de serment reste fixé par l'article 1er du décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation des comptables publics. Avant de recevoir lecture de la prestation de serment par le comptable, le recteur ou son représentant peut par exemple rappeler le cadre, la responsabilité et les enjeux de la fonction de comptable public.

La prestation de serment donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) par le recteur ou son représentant. Le document est signé par l'autorité ayant reçu la prestation. Un exemplaire est remis à l'intéressé qui le conserve.

Une copie du PV est conservée dans le dossier personnel du comptable.

Un modèle de PV de prestation de serment se trouve en annexe 3.

## **II- La remise de service**

La remise de service constate le transfert de la direction de l'agence comptable du comptable sortant vers le comptable entrant (a). Elle se tient dans un calendrier déterminé (b) et donne lieu à la rédaction d'un PV contradictoire (c).

### **a) Le transfert de direction du poste comptable**

La remise de service constate le transfert de la direction de l'agence comptable du comptable sortant vers le comptable entrant (5).

Une remise de service doit également être effectuée lors du transfert de la comptabilité d'un ou plusieurs postes comptables, en totalité ou en partie, vers un ou plusieurs autres postes comptables, dans les cas suivants :

- ▶ à l'occasion de modifications organisationnelles emportant un transfert d'assignation : en cas de fusion ou d'absorption d'un ou de plusieurs EPLE et/ou transfert de budget(s) annexe(s).
- ▶ en cas de fermeture d'établissement, avec reprise de son patrimoine par un autre établissement, sur demande de la collectivité de rattachement propriétaire, seule juridiquement compétente pour se prononcer.

La remise de service a lieu en la présence seulement du comptable entrant et du comptable sortant. A titre facultatif, le recteur d'académie, le chef d'établissement et le directeur départemental des finances publiques peuvent y être associés. La présence de ces autorités (ou de leurs représentants) est possible dans tous les cas de figure. En fonction des circonstances (première nomination dans les fonctions de comptable, détournement de fonds, décès, par exemple), l'agent comptable peut de sa propre initiative solliciter leur accompagnement. Mais sa demande ne lie pas lesdites autorités. La remise intervient, en principe, dans les locaux du poste du comptable sortant.

En cas d'empêchement, les agents comptables entrant et sortant peuvent se faire représenter. Ces représentants sont désignés par mandat au sens de l'article 16 du décret du 7 novembre 2012 susmentionné. Le mandat, passé sous seing privé, est signé par le comptable et par son mandataire.

Il donne qualité au mandataire pour signer au nom du comptable et sous sa responsabilité le PV de remise de service. En cas de décès ou d'empêchement du comptable, l'autorité qui a fixé la date d'installation désigne un représentant.

### **b) Le calendrier**

La remise de service est fixée:

- ▶ soit au matin de la date de l'installation du comptable entrant ;
- ▶ soit à la date du transfert effectif de la comptabilité (en cas de fermeture ou de fusion d'établissements, si cela entraîne un changement d'agence comptable) ,
- ▶ soit à la date du rattachement d'un EPLE à une nouvelle agence comptable (6).

La date de la remise de service peut être communiquée aux agents comptables entrant et sortant par courriel (avec demande d'accusé de réception électronique) à l'adresse professionnelle des comptables ou, à défaut, à leur adresse personnelle.

### **c) Le procès-verbal**

La remise de service donne lieu à la rédaction d'un PV contradictoire, qui atteste le transfert de la comptabilité pour le numéraire et les valeurs diverses. En cas de désaccord sur le numéraire ou les valeurs diverses, les comptables demandent l'intervention d'un agent du poste ou d'un représentant de l'autorité hiérarchique pour régler le désaccord. Les pièces justificatives (7) sont annexées au PV

(8). Les éventuels écarts constatés en numéraire ou en valeurs pourront être régularisés selon des modalités qui seront précisées dans une prochaine note de service.

Le PV est signé par les agents comptables entrant et sortant (ou leurs représentants, le cas échéant). Il est signé en quatre exemplaires : un exemplaire pour le comptable sortant, un exemplaire pour le comptable entrant, un exemplaire transmis au rectorat et un exemplaire pour archivage dans le service. Le procès-verbal de remise de service et ses annexes peuvent être transmis au rectorat sous forme dématérialisée.

L'un ou l'autre des comptables qui refuse de signer le PV communique le motif de l'absence de signature et du désaccord à l'autorité académique, par courrier électronique. Celle-ci précise, sur le PV, le motif du refus de signature.

- ▶ Le refus de signer le PV par le comptable entrant (ou son représentant) équivaut à un refus d'installation dans le poste ; ce qui donne lieu à la mise en place d'un intérim organisé par l'autorité académique.
- ▶ L'absence de signature du comptable sortant, son empêchement à signer ou son absence de représentation à la remise de service fait l'objet d'une mention sur le PV par le comptable entrant, qui lui (ou son représentant) signe le document.

Un modèle de mandat du comptable, établi par ce dernier pour son représentant, est proposé en annexe 4. Un modèle de PV de remise de service est présenté en annexe 5.

### III- L'intérim du poste comptable

La nomination d'un comptable intérimaire intervient lorsque l'intérêt du service exige qu'une fonction non pourvue continue d'être exercée.

L'intérim peut notamment résulter :

- ▶ d'un poste vacant suite à la cessation de fonction du titulaire (mouvement, décès) ,
- ▶ de l'absence du titulaire, ou s'il est susceptible d'être absent, pour une durée qui pourrait être supérieure à deux mois (longue maladie...) ,
- ▶ d'absences du titulaire inférieures à deux mois mais dont la répétition est susceptible de porter atteinte à la continuité du service public.

L'intérim doit, dans la mesure du possible, être anticipé dans toutes ses modalités et intervenir dans les meilleurs délais. Pour ce faire et à titre prévisionnel, l'autorité académique doit identifier un vivier de comptables intérimaires, qui peut notamment être constitué au sein du réseau des agents chargés de la tenue de la comptabilité (fondés de pouvoir...) (9). L'intérimaire peut être de préférence choisi parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le poste comptable concerné.

L'intérim s'applique au poste comptable dans son intégralité, à savoir au siège de l'agence comptable et aux EPLE rattachés (budgets principaux et budgets annexes, le cas échéant) (10).

L'agent comptable intérimaire peut être désigné pour une durée laissée à la libre appréciation de l'autorité académique, dans la limite d'un temps raisonnable, qui ne devrait pas excéder une année. Il est dispensé de prestation de serment.

La nomination (y compris sa publicité), l'installation, la remise de service et la rédaction du PV de fin d'intérim sont réalisées dans les mêmes conditions que pour le comptable titulaire (cf. paragraphe I et II). L'intérimaire est dispensé de prestation de serment.

L'intérim prend fin soit à l'occasion du retour du titulaire dont l'intérim était assuré, soit du fait de la nomination et de l'installation d'un nouveau titulaire. Un procès-verbal de remise de service est dressé entre l'intérimaire sortant et le titulaire entrant, sauf lorsque l'intérimaire devient titulaire.

Le comptable titulaire demeure celui qui dirige le poste tant qu'il n'est pas remplacé.

La note de service du 5 juillet 2018 relative à l'organisation du service des comptables publics est abrogée. Toutefois, elle demeure applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon où l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics reste en vigueur.

- Pour le ministre de l'éducation nationale, la directrice des affaires financières

Marine CAMIADE

## Notes

1 Article R421-65 du code de l'éducation et arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables.

2 Cf. Article 14 du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable (GBCP).

3 Le recteur peut désigner un ou plusieurs représentants : secrétaire général d'académie, secrétaire général adjoint, par exemple.

4 Le recteur d'académie reçoit également le serment des agents comptables des collèges et lycées d'Etat relevant de l'article D211-12 du code de l'éducation. Le cas échéant, cette catégorie d'établissements doit être incluse dans l'arrêté de délégation de signature.

5 Elle réunit ces deux agents ou leurs représentants éventuels (au sens de l'article 12 du décret relatif à la GBCP).

6 La remise de service peut également être faite le soir du dernier jour ouvré précédant l'une de ces dates. Si la date d'installation correspond à un jour non ouvré, la remise de service a lieu le matin du premier jour ouvré suivant ou le soir du dernier jour ouvré précédant cette date.

7 Ces pièces sont issues de l'application de gestion budgétaire et comptable (GFC) ou du nouveau système d'information financière OP@LE. Se reporter à l'annexe 1 à la présente note. Par ailleurs, en cas de cessation définitive de fonction du comptable sortant, le procès-verbal précise l'adresse à laquelle il se retire.

8 Si l'un ou l'autre des agents comptables, ou les deux, n'étaient pas présents et se sont fait représentés : joindre les mandats sous seing privé (procurations).

9 L'intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le titulaire. Il s'agit ainsi d'un agent de l'Etat (cf. article L421-15 du code de l'éducation) nommé parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire (cf. article R421-65 du code de l'éducation). Il appartient à un corps de catégorie A (cf. décret n° 2011-1317 (AAE) et décret n° 83-1033 (AENSR)).

10 Cf. article 14 du décret n° 2012-1246 relatif à la GBCP.

## Annexe

Annexe 1 : [Tableau comparatif entre l'ancien et le nouvel arrêté](#)

Annexe 2 : [Décision fixant la date d'installation](#)

Annexe 3 : [Procès-verbal de prestation de serment](#)

Annexe 4 : [Mandat \(sous seing privé\)](#)

Annexe 5 : [Procès-verbal de remise de service comptable](#)

## Annexe 1

### TABLEAU COMPARATIF ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEL ARRETE

Arrêté du 11 avril 2018	Arrêté du 29 décembre 2022
<b>Installation du comptable : règles inchangées</b>	
<p>Obligation de nomination et publicité de l'acte de nomination du comptable pour la rendre opposable.</p> <p>L'autorité de nomination (le recteur d'académie) fixe la date d'installation du comptable.</p>	<p><b>Obligation de nomination et publicité de l'acte de nomination du comptable pour la rendre opposable.</b></p> <p><b>L'autorité de nomination (le recteur d'académie) fixe la date d'installation du comptable.</b></p>
<b>Prestation de serment : nouvelles règles</b>	
<p>Prestation de serment devant la chambre régionale des comptes.</p>	<p><b>Prestation de serment auprès du recteur d'académie ou de son représentant.</b></p>
<b>Cautionnement : nouvelle règle</b>	
<p><b>Obligation de cautionnement</b></p>	<p>Pas de cautionnement</p>
<b>Remise de service : nouvelles règles</b>	
<p>Remise de service en présence des comptables entrant et sortant. (A titre facultatif, le recteur d'académie, le chef d'établissement et le directeur départemental des finances publiques peuvent y être associés : première nomination dans les fonctions de comptable, détournements de fonds, décès, par exemple).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité pour les comptables d'avoir des mandataires ou des représentants en cas de d'empêchement ou de décès du comptable sortant.</li> <li>- Nomination d'un représentant des ayants-droits en cas de décès du comptable sortant.</li> </ul>	<p><b>Remise de service en présence des comptables entrant et sortant. (A titre facultatif, le recteur d'académie, le chef d'établissement et le directeur départemental des finances publiques peuvent y être associés : (première nomination dans les fonctions de comptable, détournements de fonds, décès, par exemple).</b></p> <p><b>- Possibilité pour les comptables d'avoir des mandataires ou des représentants en cas d'empêchement ou de décès du comptable sortant.</b></p>
<b>Procès-verbal : nouvelles règles</b>	

<p>Procès-verbal contradictoire entre les comptables entrant et sortant :</p> <p>*Procès-verbal joint au premier compte produit par le comptable public.</p> <p>*Pièces jointes : décomptes contradictoires du numéraire et des valeurs diverses + pièces supplémentaires en fonction des spécificités du poste ou de la réglementation.</p> <p>*Procuration à l'entrant pour signer le compte de gestion et répondre au juge des comptes.</p>	<p><b>Procès-verbal contradictoire entre les comptables entrant et sortant :</b></p> <p><b>*Procès-verbal en 4 exemplaires.</b></p> <p><b>*Pièces jointes : décompte contradictoire du numéraire et des valeurs diverses + pièces supplémentaires en cas d'instructions prises dans le cadre d'opérations spécifiques.</b></p> <p><b>Dans tous les cas, se référer à la liste des pièces présentées dans le modèle de PV de remise de service proposé par GFC ou OP@LE.</b></p>
<b>Réserves : nouvelles règles</b>	
<p>Possibilité pour le comptable entrant d'émettre des réserves sur la gestion de son prédécesseur.</p>	<p><b>Fin de la possibilité d'émettre des réserves.</b></p>
<b>Intérim : règles inchangées</b>	
<p>Nécessité de constituer un intérim en cas de vacance de poste d'un titulaire.</p> <p>Intérimaire nommé et installé dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.</p> <p>À la fin de l'intérim, un procès-verbal contradictoire doit être établi.</p>	<p><b>Nécessité de constituer un intérim en cas de vacance de poste d'un titulaire.</b></p> <p><b>Intérimaire est nommé et installé dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.</b></p> <p><b>À la fin de l'intérim, un procès-verbal contradictoire doit être établi.</b></p>





DÉCISION FIXANT LA DATE D'INSTALLATION  
DE M./MME Prénom/NOM

Vu l'acte de nomination en date du (jour/mois/année) désignant (M./Mme Prénom/NOM),  
grade, en qualité de (emploi et poste)

Vu le procès-verbal de prestation de serment en date du (jour/mois/année) présenté par  
l'intéressé(e) (ou la justification des démarches effectuées en vue de son obtention),

La date d'installation de (M./Mme Prénom/NOM) est fixée le (jour/mois/année).

Fait à lieu, le date

Signature de l'autorité

Lieu, date

Affaire suivie par

### PROCES VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 14.
- Vu le décret 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics.
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

Je soussigné (M./Mme Prénom/NOM), nommé(e) en qualité de comptable public : « Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude, diligence, probité et fidélité, de me conformer aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des fonds et valeurs, l'emploi régulier des fonds publics et la sauvegarde des droits des organismes publics dans le cadre des gestions et contrôles qui me sont confiés ».

Signature du comptable

Je soussigné(e) M./Mme Prénom/NOM, (qualité) atteste avoir reçu le (jour/mois/année), le serment de (M./Mme Prénom/NOM) en sa qualité de comptable.

Fait pour valoir ce que de droit.

M./Mme  
FONCTION/GRADE

Signature



MANDAT (sous seing privé)

Je soussigné(e), Prénom NOM, grade,

déclare donner mandat à :

Prénom NOM, grade (le cas échéant),

pour faire tout le nécessaire et signer à ma place en mon absence tous documents se rapportant, en tant que comptable (entrant/sortant), à la remise de service de (dénomination de l'établissement siège de l'agence comptable), prévue le (jour/mois/année).

Le (jour/mois/année)

Le mandant,

Bon pour pouvoir,

Prénom NOM

Signature précédée de

"Bon pour pouvoir" (manuscrit)

Le mandataire,

Bon pour acceptation de pouvoir,

Prénom NOM

Signature précédée de

"Bon pour acceptation de pouvoir"(manuscrit)

### PROCès VERBAL DE REMISE DE SERVICE COMPTABLE

Le présent procès-verbal constate la remise de service comptable de l'agence comptable (dénomination de l'établissement siège de l'agence comptable) entre (prénom/NOM), comptable sortant et (prénom/NOM) comptable entrant. L'agence est siège de la comptabilité des établissements suivants (à préciser)

Vu la décision du (jour/mois/année) fixant la date d'installation du comptable entrant, les comptables, entrant et sortant, ont procédé contradictoirement au décompte du numéraire et des valeurs. Le comptable sortant a remis entre les mains du comptable entrant, l'ensemble du numéraire, des valeurs diverses et des pièces justificatives afférentes.

Observations éventuelles :

--

Fait et signé en quatre exemplaires, le XXX

Le comptable sortant	Le comptable entrant
Prénom NOM	Prénom NOM
représenté (mandat sous seing privé en annexe) par Prénom NOM	représenté (mandat sous seing privé en annexe) par Prénom NOM
Grade	Grade
Signature	Signature

Dans le cas prévu à l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics :

Visa de l'autorité ayant fixé la date d'installation

Signature

### PIECES JOINTES :

- Décision fixant la date d'installation

### PIECES JUSTIFICATIVES :

Numéraire :

- Valeurs diverses :

### MANDATS :

- En cas d'absence d'un des comptables le jour de la remise de service, mandat sous seing privé pour signature par représentation.

### AUTRES

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

---

# Le mandataire de l'agent comptable

## LES UTILISATEURS DANS LE PGI OP@LE

Dans le PGI OP@LE un certain nombre d'utilisateurs vont intervenir. Ces utilisateurs relèvent de la **sphère ordonnateur** ou de la **sphère comptable**.

- ▶ Les intervenants de la sphère « ordonnateur » prennent en charge l'ensemble des travaux opérationnels des EPLE sous la responsabilité du chef d'établissement. Ils réalisent de simples opérations de saisie ; ce sont les intervenants « techniques » ou opérationnels, chargé d'approvisionnement, assistant de gestion et adjoint gestionnaire. Le suivi relève de l'ordonnateur dans sa gestion des missions de son personnel.
- ▶ Les intervenants de la sphère « comptable » prennent en charge l'ensemble des opérations comptables des EPLE. Ces opérations et ces travaux réalisés par les collaborateurs de l'agent comptable, assistants de comptabilité et fondé de pouvoir, sont sous la responsabilité de « l'agent comptable ». Il peut désigner des mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité ([article 16](#) du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement ([article 22](#) du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012).

Toutes les interventions de ces acteurs, regroupées par profil dans le PGI OP@LE, vont faire l'objet d'**habilitations formalisées**.

### Plusieurs notions sont à distinguer

- **La délégation de signature**
- **L'accréditation désigne la notification au comptable public assignataire de la qualité d'ordonnateur d'un agent.**
- **L'habilitation désigne l'autorisation donnée à un ordonnateur ou à un agent placé sous son autorité de réaliser certaines transactions dans un système d'informations sur un périmètre d'opérations défini.**

## La formalisation du mandataire de l'agent comptable

Dans le cadre du contrôle interne financier, la désignation d'un mandataire de l'agent comptable ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité ([article 16](#) du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) doit être formalisée. Une fois cette formalisation effectuée, l'habilitation interviendra dans le PGI OP@LE.

### Exemple de formulaire pour nommer un mandataire

Académie

Etablissement public local d'enseignement

Dénomination et cachet :

Nom de l'agent comptable :

Prénoms :

Adresse postale de l'agence comptable

Rue

Complément

Code postal :

Ville :

Adresse de messagerie électronique :

Numéro de téléphone :

Vu l'[article 16](#) du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

**Mandat est donné, à l'effet d'encaisser pour le compte de l'agent comptable, dans le cadre de l'utilisation du système d'information OP@LE.**

**À**

- **Nom :**
- **Grade :**

**Encaissement sur le budget principal (BP) ou sur le budget annexe (BA) par\***

- **Espèces,**
- **Chèques,**
- **Tickets restaurant,**
- **Carte bancaire**
- **Chèque-vacances,**

**Préciser les modalités de remises des encaissements à l'agence comptable**

**Date**

- **L'agent comptable**
  
- **Visa du chef d'établissement**

**\*Rayer les moyens de paiement inutiles**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



---

## Les mnémoniques du mandataire de l'agent comptable

*Ce document « les mnémoniques du mandataire de l'agent comptable » récapitule par domaine (budget, recette, dépense, comptabilité, transverse) le rôle de l'acteur ainsi que les actions possibles par domaine : consulter, créer, modifier et supprimer.*

*Il l'aidera à se repérer sans peine dans les écrans de chaque processus et facilitera, le cas échéant, la saisie du ticket d'assistance.*



*Avec l'approche experte par les mnémoniques, un point de vigilance consistera à vérifier systématiquement sur l'écran l'année de l'exercice sur lequel on travaille : 2022 ou 2023 ou autre.*

## OP@LE : Profil Mandataire de l'agent comptable

### Les profils dans le PGI OP@LE

#### Sphère ordonnateur

- Ordonnateur
- Adjoint gestionnaire
- Assistant de gestion
- DDFPT - Chargé d'approvisionnement

#### Sphère comptable

- Agent comptable
- Assistant de comptabilité
- Mandataire du comptable

#### Sphère comptable - Régie

- Régie permanente d'avance
- Régie permanente de recette

### Les domaines dans OP@LE

#### Transverse

- Consultation
- Tiers

#### Recette

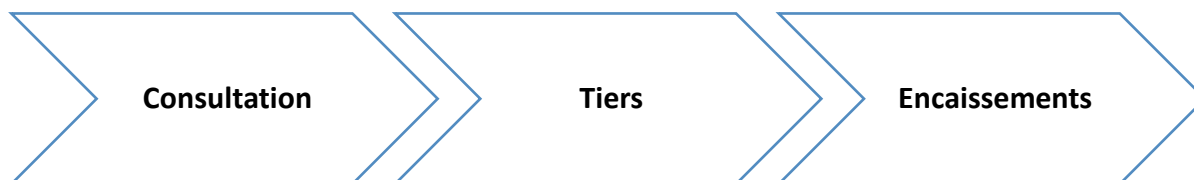
- Édition d'état récapitulatif de situation comptable

#### Comptabilité

- Encaissements
- Consultation

## OP@LE : Profil Mandataire de l'agent comptable

 Encaissements pour le compte de l'agent comptable



### Transverse

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Consultation</b>					
Gestion des documents	GTIDOC	X	X	X	
Consultation des travaux utilisateur	CJOBU	X			

### Tiers

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Suivi des tiers</b>					
Consultation de la fiche tiers élève	YIDELEVE	X			
Consultations de la fiche tiers hors élève	YGKTIE	X		X	

### États du recouvrement

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
Édition d'état récapitulatif de situation comptable	EREL	X	X	X	X

## Règlements et Encaissements

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Encaissement unitaire BP</b>					
Encaissement unitaire BP CONSOLE	YGENCT	X	X	X	X
Espèces	YENCUBP1	X	X	X	X
Chèques	YENCUBP2	X	X	X	X
Tickets restaurant	YENCUBP3	X	X	X	X
Carte bancaire	YENCUBP5	X	X	X	X
Chèques-vacances	YENCUBP4	X	X	X	X
<b>Encaissement unitaire BA</b>					
Encaissement unitaire BA CONSOLE	YGENCTBA	X	X	X	X
Espèces	YENCUBA1	X	X	X	X
Chèques	YENCUBA2	X	X	X	X
Tickets restaurant	YENCUBA3	X	X	X	X
Carte bancaire	YENCUBA5	X	X	X	X
Chèques-vacances	YENCUBA4	X	X	X	X
<b>Remises de chèques et titres</b>					
Remise de chèques et titre CONSOLE	YGENCCH	X	X	X	X
Remise de chèques inférieurs à 5000 €	YCCPIE	X	X	X	X
Remise de chèques supérieurs à 5000 €	YCCPIE2	X	X	X	X
Remise de chèques-vacances	YCCPIE3	X	X	X	X
Remise des tickets restaurant	YCCPIE4	X	X	X	X

## Restitutions

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
Consultation des cumuls par tiers	CCTIE	X			

## Régie permanente

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
<b>Saisie et consultation</b>					
Balance	EBLC	X	X	X	X
Gand livre	EGLC	X	X	X	X
Mouvements des opérations de la régie	YMVREG	X	X	X	X
Historique des encaissements/rédition de quittances	YCCPIEC	X			

## ***Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille***

<b><u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u></b>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<b><u>La comptabilité de l'EPL</u></b>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<b><u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u></b>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<b><u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u></b>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<b><u>Achat public en EPL</u></b>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

**➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre *identifiant personnel* et votre *mot de passe de messagerie académique*.**

# Index

<b>Académie Aix-Marseille</b>		Intranet Pléiade du ministère	<b>36</b>
Compte financier OP@LE	<b>4, 15</b>	La régie en bref	<b>4, 32, 34</b>
Document Repère compte financier	<b>4, 15</b>	Note de service DAF A3 du 5 avril 2023	<b>1, 8, 49</b>
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>3, 19</b>	Ordonnance 2022-408	<b>26</b>
Guides et documents	<b>34</b>	Organisation des services des comptables	<b>1, 8, 49</b>
La régie en bref au 1er janvier 2023	<b>4, 32</b>	Organisation du service des comptables publics	<b>26</b>
<b>Achat public</b>	<b>40</b>	Prestation de serment	<b>1, 8, 49</b>
<b>Adjoint gestionnaire</b>		Question écrite	<b>31</b>
Agence française anticorruption	<b>7</b>	Sites d'informations professionnelles	<b>34</b>
Arrêté 2 mars 2023	<b>18</b>	<b>AJI</b>	
Chorus Pro	<b>2, 13</b>	Association des journées de l'intendance	<b>47</b>
Décret 2022-1604	<b>26</b>	Dématérialisation marchés publics	<b>47</b>
Décret 2022-1605	<b>26</b>	Module de publication des MAPA	<b>34</b>
Document Repère compte financier	<b>4, 15</b>	Profil d'acheteur	<b>47</b>
Guide "Enquêtes internes anticorruption"	<b>7</b>	Revue professionnelle	<b>34</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>35</b>	Site privé d'informations professionnelles	<b>34</b>
Guide "Achat public en EPLE"	<b>34</b>	<b>Apprentissage</b>	
Guide "La comptabilité de l'EPL"	<b>34</b>	Arrêté 30 mars 2023	<b>9</b>
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>3, 19, 34</b>	Comptabilité analytique	<b>9</b>
Habilitation chorus agents des EPLE	<b>2, 13</b>	<b>Assurance chômage</b>	
Intranet Pléiade du ministère	<b>36</b>	Décret 2023-228	<b>9</b>
Les pièces justificatives de la dépense	<b>34</b>	<b>Bâti scolaire</b>	
Lettre d'information Chorus Pro	<b>2, 13</b>	Mission d'information du Sénat	<b>10</b>
Ordonnance 2022-408	<b>26</b>	<b>Bâtiment</b>	
Plan national de prévention des déchets	<b>18</b>	Décret 2020-887	<b>10</b>
<b>AESH</b>		<b>BODACC</b>	
Question écrite	<b>20</b>	Nouvelle version du site	<b>10</b>
<b>Agent comptable</b>		Site officiel	<b>10</b>
Arrêté 29 décembre 2022	<b>1, 8, 49</b>	<b>Bourses d'enseignement supérieur</b>	
Arrêté 5 avril 2023	<b>15</b>	Arrêté 13 avril 2023	<b>11</b>
Carte d'achat	<b>11</b>	Plafonds de ressources	<b>11</b>
Compte financier OP@LE	<b>4, 15</b>	Taux des bourses	<b>11</b>
Décret 2022-1604	<b>26</b>	<b>Carte d'achat</b>	
Décret 2022-1605	<b>26</b>	Décret 2023-209	<b>11</b>
Décret 2023-209	<b>11</b>	<b>Chambre régionale des comptes</b>	
Document Repère	<b>4, 15</b>	Question écrite	<b>11</b>
Documents de comptabilité constitutifs des comptes		<b>Chef d'établissement</b>	
des comptables publics	<b>15</b>	Agence française anticorruption	<b>7</b>
Espac'EPL	<b>34</b>	Document Repère compte financier	<b>4, 15</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>34</b>	Guide "Enquêtes internes anticorruption"	<b>7</b>
Guide "La comptabilité de l'EPL"	<b>34</b>	Guide "Achat public en EPLE"	<b>34</b>
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>3, 19, 34</b>	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>34</b>
Guide "Le guide de la balance"	<b>34</b>	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>3, 19, 34</b>
Guides et documents	<b>34</b>	Habilitation chorus agents des EPLE	<b>2, 13</b>
Indicateurs financiers	<b>27</b>	Intranet Pléiade	<b>36</b>
		La régie en bref	<b>4, 32, 34</b>
		Note de service DAF A3 du 5 avril 2023	<b>1, 8, 49</b>

Organisation des services des comptables	1, 8, 49	Plan national de prévention des déchets	18
Portail Chorus Pro	2, 13	<b>Données relatives aux marchés publics</b>	
Remise de service agent comptable	1, 8, 49	Communication de la Commission	43
<b>Chorus pro</b>		<b>Droit de la comptabilité publique</b>	
Dépannage	2, 13	Académie Aix-Marseille	3, 19
Engagement	2, 13	Décret 2022-1605	3, 19
Evolution des habilitations	13	Guide	3, 19
Formation	2, 13	Ordonnance 2022-408	3, 19
Gestionnaire principal	2, 13	<b>Economie circulaire</b>	
Habilitation chorus agents des EPLE	2, 13	Décret 2023-266	27
Lettre d'information	2, 13	Matériels informatiques réformés	27
Message RCONSEIL	2, 13	<b>Éducation</b>	
<b>CNED</b>		Absentéisme des élèves	20
Décret 2023-267	15	AESH	20
<b>Code de l'artisanat</b>		Arrêté 7 avril 2023	20
Ordonnance 2023-208	15	Classe de 6ème	20
Rapport au Président de la République	15	CNED	15
<b>Code de la commande publique</b>		Collège	20
Exclusions de la procédure de passation	41	Dépenses de l'éducation	20
Loi 2023-171	41	Enseignement adapté	20
<b>Communication des offres</b>		IPS	20
Arrêté 14 avril 2023	42	Lycée	20
Copie de sauvegarde	42	Note de service 13 avril 2023	20
<b>Comptabilité</b>		Note d'information DEPP	20
Documents de comptabilité des comptes des comptables publics	15	Question écrite	20
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	35	Rapport d'activité IGESR2021-2022	27
Indicateurs financiers	27	<b>EPLE</b>	
<b>Compte financier</b>		Bâti scolaire	10
Document Repère	4, 15	Décret 2020-887	10
OP@LE	4, 15, 16	Guide	3, 19
Ordonnance 2022-408	4, 15	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	35
Réponse DAF A3	16	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	3, 19
<b>Congé spécifique pour les parents</b>		Guides et documents	34
Décret 2023-215	17	Informations	6
<b>Conseil d'État</b>		Instruction comptable M9-6	28
Marché public	43	Intranet Pléiade	6, 36
Subvention	43	La régie en bref au 1er janvier 2023	4, 32
<b>Contrats de location de matériel informatique ou de reprographie et règles de la commande publique</b>		Mission d'information du Sénat	10
Question écrite	5	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	40
<b>Cour des comptes</b>		<b>Espac'EPLÉ</b>	
Certification des comptes de l'Etat	17	Site privé d'informations professionnelles	34
<b>Crédits sous condition d'emploi</b>		<b>Etat</b>	
Réponse DAF A3	17	Certification des comptes de l'Etat	17
<b>DAF A3</b>		<b>Etudiants</b>	
Compte financier OP@LE	16	Arrêté 13 avril 2023	11
Crédits sous condition d'emploi	17	Bourses d'enseignement supérieur	11
Indicateurs financiers	27	Loi 2023-265	33
Intranet Pléiade.	6	Plafonds de ressources	11
Message Chorus pro	2, 13	Taux des bourses	11
OP@LE	28	<b>Fonction publique</b>	
<b>Déchets</b>		Allocation de retour à l'emploi	24
Arrêté 2 mars 2023	18	Arrêté 29 mars 2023	24
		Arrêté 3 avril 2023	24



Conseil de discipline	24	DAE	43
Décret 2023-215	17	Décret 2023-209	11
Décret 2023-272	24	Démarchage	5
Décret 2023-312	24	Données relatives aux marchés publics	43
Formation risques naturels	24	Exclusions de la procédure de passation	41
Institut national de service public	24	Guide "Enquêtes internes anticorruption"	7
IRA	24	Guide des achats responsables	43
Jurisprudence	24	Guide des outils d'action économique du conseil d'Etat	43
Sanction	24	Guide des outils d'action économique du conseil d'Etat	43
Traitement	24	Jurisprudence	44
<b>Gestionnaire03</b>		Loi 2023-171	41
Site privé d'informations professionnelles	34	Loi 2023-222	46
<b>GRETA</b>		Marché de substitution	44
Apprentissage	9	Modification de faible montant	45
Arrêté 30 mars 2023	9	Question écrite	5, 45
Comptabilité analytique	9	Travaux de rénovation énergétiques	46
<b>Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"</b>		<b>Numérique</b>	
Adjoint gestionnaire	35	Décret 2023-266	27
Guide académie Aix-Marseille	35	Matériels informatiques réformés	27
Ordonnateur	35	<b>OP@LE</b>	
<b>IGÉSR</b>		Arrêté 14 décembre 2021	28
Rapport d'activité 2021-2022	27	Arrêté 16 décembre 2022	28
<b>Indicateurs financiers</b>		Arrêté 20 juillet 2022	28
Réponse DAF A3	27	Arrêté 9 novembre 2020	28
<b>Informations</b>	7, 36, 39	EPLE	28
<b>Instruction comptable M9-6</b>		Instruction comptable M9-6	28
M9-6	28	La gazette OP@LE	28
<b>Intranet Pléiade</b>		Les mnémoniques de l'assistant de comptabilité	65
Information des EPLE	6	Newsletter	28
<b>Le point sur ....</b>	48	Portail MF2	28
<b>Les sites privés d'informations professionnelles</b>		Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	39
AJI	34	Tribu MF2 - Espace documentaire	28, 39
Espace'epile	34	<b>Ordonnateur</b>	
Gestionnaire03	34	Décret 2022-1604	26
Tribu - échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	34	Décret 2022-1605	26
<b>Livre</b>		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	35
Arrêté 4 avril 2023	27	Ordonnance 2022-408	26
<b>M@GISTERE</b>		<b>Parcours M@GISTERE</b>	
Parcours Achat public en EPLE	37, 40, 70	Achat public en EPLE	37, 40, 70
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	37, 70	Agent comptable ou régisseur en EPLE	37, 70
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	37, 70	CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	37, 70
Parcours La comptabilité de l'EPLE	37, 70	La comptabilité de l'EPLE	37, 70
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	37, 70	Le droit de la comptabilité publique en EPLE	37, 70
<b>Marché public</b>		<b>Personne publique</b>	
Arrêté 14 avril 2023	42	Guide des outils d'action économique	43
Association des journées de l'intendance	47	<b>Personnel</b>	
Carte d'achat	11	Adjoint administratif	30
Code de la commande publique	5	Arrêté 14 avril 2023	30
Communication de la Commission	43	Arrêté 3 avril 2023	30
Contrat de location de matériel	5	Arrêté 6 avril 2023	30
Copie de sauvegarde	42		

Catégorie B	30	<b>Régisseur</b>	
Catégorie C	30	La régie en bref	34
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés	30	<b>Responsabilité financière des gestionnaires publics</b>	
Secrétaire administratif classe supérieure	30	Arrêté 29 décembre 2022	26
<b>Pièces justificatives des dépenses</b>		Décret 2022-1604	26
Arrêté 27 mars 2023	31	Décret 2022-1605	26
<b>Pléiade</b>		Ordonnance 2022-408	26
DAF A3	6	Organisation du service des comptables publics	26
Information des EPLE	6	<b>Restauration</b>	
Intranet du ministère	36	Loi 2023-265	33
<b>Portail MF2</b>		<b>Risques naturels</b>	
OP@LE	28	Décret 2023-272	24
OPER@	28	<b>Salaire minimum de croissance</b>	
Portail MF2	39	Arrêté 26 avril 2023	33
<b>Recouvrement de créance</b>		<b>Subvention</b>	
Question écrite	31	Conseil d'Etat	43
<b>Régie</b>		Guide des outils d'action économique du conseil d'Etat	43
Agent comptable	4, 32	<b>Tribu</b>	
Décret 2022-1605	4, 32	Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	28, 39
La régie en bref	4, 32	Tribu - Espace documentaire OP@LE et OPER@	28, 39
Ordonnance 2022-408	4, 32		
Ordonnateur	4, 32		

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)